

# 3.

## Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 3.7 Avis d'audiences
  - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.9 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Les 15 et 19 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a conclu, avec au total 29 organismes européens de supervision et de surveillance, un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le protocole prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information aux fins de la supervision et de la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des autorités signataires conformément aux lois qui régissent ces autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Il vise l'accomplissement de la mission des autorités signataires, soit la protection des investisseurs, la promotion de l'intégrité des marchés financiers, le maintien de la confiance des investisseurs et la réduction du risque systémique.

Dans le cadre du protocole, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi. Les autorités signataires se consulteront régulièrement au sujet de la supervision en général, de l'exploitation, des activités et de la réglementation des entités visées ainsi que de tout autre sujet d'intérêt commun ayant trait à la supervision de ces entités. Il est prévu que la coopération visera surtout les questions relatives à la réglementation des entités visées, notamment celles concernant la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense d'obligations, les questions relatives à la supervision et la surveillance continue d'une entité visée, de même que les mesures ou approbations réglementaires ou celles relatives à la supervision d'une entité visée qui peut avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire d'une autre autorité.

#### **Le 25 juillet 2013**

#### **Règlement sur l'exercice des activités des représentants et Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-après les documents suivants :

- l'*Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- le *Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations*.

Le guide remplace le *Guide : Les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires* de 2000.

L'avis et le nouveau guide prendront effet à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le 22 octobre 2013. L'avis et le guide sont aussi disponibles sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 647-9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 25 juillet 2013.**

## **Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, R.R.Q., c. 9.2, r. 10 (Loi sur la distribution de produits et services financiers)**

Le présent avis s'adresse à tous les représentants en assurance, aux experts en sinistre et aux planificateurs financiers.

Il vise à indiquer de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète certaines dispositions du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r.10 (le « Règlement ») et les dispositions corrélatives du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 (le « Règlement sur le cabinet »). Ces règlements ont été pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »).

Le présent avis prend effet le 22 octobre 2013 (date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements) et il présente les sujets dans le même ordre que les articles du Règlement. Il est à noter que seuls les sujets qui ont fait l'objet des récentes modifications ou qui ont suscité des questionnements y sont traités.

Les règles sur les représentations font l'objet du *Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations*, également disponible sur le site Web de l'Autorité au <http://www.lautorite.qc.ca/fr/assur-inst-depots-distribution-pro.html>. Elles ne sont pas reprises dans cet avis.

### **I. Les occupations incompatibles – articles 2 et 3**

Tout représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

L'Autorité peut, en vertu de l'article 220 de la Loi, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.

Les incompatibilités prévues aux articles 2 et 3 du Règlement sont des cas où le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts est évident et sans équivoque. La liste n'est cependant pas exhaustive : d'autres occupations peuvent être considérées incompatibles.

L'évaluation de l'incompatibilité de ces autres occupations ou situations s'effectue notamment en fonction de la détermination de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Lorsqu'une personne est autorisée par l'Autorité à exercer comme représentant tout en ayant d'autres occupations, il est de son devoir de s'assurer de respecter en tout temps les règles qui régissent ses activités de représentant, dont ses obligations déontologiques. En effet, même si un double emploi est permis parce que jugé *a priori* non incompatible, un représentant doit s'assurer, en tout temps, de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Ceci peut vouloir dire, par exemple, de ne pas agir auprès de la même clientèle dans l'exercice de ses deux occupations.

Dans tous les cas, un représentant qui occupe un deuxième emploi doit en aviser l'Autorité. En effet, l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 est clair :

« **62.** Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification. ».

Le second emploi doit donc être déclaré à l'Autorité que ce soit au moment de la demande de certificat, au moment du renouvellement, ou lors d'un changement de situation.

## **II. La disponibilité et la diligence – article 4**

Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant.

L'ancienne obligation de se consacrer principalement à ses activités de représentant a été remplacée par celle de demeurer disponible et d'exercer ses activités de façon diligente.

Le représentant pourrait donc travailler à temps partiel, avoir un volume restreint de clients, dans la mesure où il est disponible et efficace pour sa clientèle.

Cette règle de la disponibilité trouve aussi application dans tous les cas où la personne ne se consacre pas exclusivement aux activités de représentant.

L'obligation de faire preuve de disponibilité peut toutefois être modulée. Par exemple, dans un centre d'appels, l'obligation de demeurer disponible est à la fois individuelle et collective. Elle est individuelle en ce que chaque représentant doit être disponible pour chaque client auprès duquel il agit. Elle est collective en ce que le centre d'appels doit fournir un service adéquat et, alors, ce sont tous les représentants du centre qui doivent ensemble fournir ce service adéquat, en se partageant le temps de travail, par exemple.

## **III. Les mesures incitatives – article 5**

Un représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou des promotions comportant des avantages qui pourraient l'inciter à conseiller ou à effectuer une vente qui ne répondrait pas aux besoins particuliers de ses clients.

Puisque les concours sont généralement organisés par des assureurs ou par des cabinets, il a aussi été prévu au Règlement sur le cabinet qu'un cabinet ou une société autonome ne peut adopter une mesure incitative susceptible d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Les articles concernant les mesures incitatives ont pour objectif de protéger les clients contre la vente de produits qui ne correspondent pas à leurs besoins. En d'autres termes, ces articles visent à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans l'unique but d'en tirer un gain personnel. L'intérêt du client doit constituer l'élément central de toute transaction.

C'est pourquoi le concours et la promotion sont présumés avoir une influence sur le conseil d'un représentant s'ils sont orientés vers la vente d'un ou de plusieurs produits spécifiques.

Les mesures incitatives sont donc permises dans la mesure où elles n'ont aucune influence sur le travail du représentant au détriment de son client.

Pour l'application du Règlement, le terme « mesure incitative » réfère à son sens général et doit être compris comme large et englobant. Il vise toute forme d'avantage tels les concours, les promotions, les privilèges, les cadeaux, etc.

Dans le contexte du Règlement, le terme « mesure incitative » exclut cependant les programmes de rémunération. Les règles énoncées pourraient servir de balises pour établir et évaluer les autres formes de rétribution, mais les articles sur les mesures incitatives s'appliquent spécifiquement aux incitatifs en périphérie de la rémunération habituelle (honoraires, salaire, commission, bonus) d'un représentant.

Des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique peuvent être fournis s'ils ne sont pas suffisamment significatifs pour avoir une incidence sur le travail du représentant. À cet égard, la valeur et la fréquence sont évaluées selon le sens commun; l'avantage offert doit être d'usage et d'une valeur modeste. Des avantages ne sont pas significatifs si leur valeur ou la fréquence à laquelle ils sont fournis n'est en soi pas assez importante pour avoir une influence. Ainsi, un bien de peu de valeur, s'il est offert chaque jour, pourrait avoir une telle influence, selon sa nature.

N'est pas interdite la mesure incitative qui consiste à payer à un représentant les coûts directs de sa participation à une conférence ou un séminaire pour autant que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de donner une formation sur les activités régies par la Loi.

#### **IV. L'analyse de besoins – article 6**

L'obligation, pour un représentant en assurance, de procéder à une analyse des besoins du client avant de proposer un produit est prévue à l'article 27 de la Loi :

- « 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. ».

Cette obligation d'analyser les besoins de son client avant de lui offrir un produit vise tous les représentants en assurance : le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective et le représentant en assurance de dommages.

Par conséquent, l'article 6 du Règlement vient préciser une partie du contenu de cette analyse dans le cas précis du représentant en assurance de personnes.

L'article 6 du Règlement couvre tous les représentants en assurance de personnes, selon la définition de l'article 3 de la Loi, qu'ils agissent à titre conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou comme représentants en assurance contre la maladie ou les accidents (catégorie de la discipline).

Pour effectuer l'analyse des besoins de son client, le représentant en assurance de personnes devrait prendre en compte, notamment, les aspects suivants, selon le client et la nature et la complexité du produit offert :

- les polices ou contrats en vigueur du preneur ou ceux de l'assuré;
- les caractéristiques de ces contrats et le nom des assureurs qui les ont émis;
- ses objectifs de placement;
- sa tolérance aux risques;
- son niveau de connaissances financières.

L'analyse des besoins doit également comprendre d'autres aspects importants selon le client, les circonstances et la nature et la complexité du produit offert, comme par exemple ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Même si cette analyse peut varier en fonction de la situation particulière du client et de la nature du produit à offrir, elle doit présenter un portrait suffisamment détaillé afin de supporter les recommandations du représentant.

Le représentant doit consigner les renseignements ainsi recueillis dans un document et remettre ce document au client (le preneur). Cette remise doit être effectuée au plus tard au moment de la livraison de la police, le cas échéant.

*Remise des documents :*

L'obligation de remettre un document implique nécessairement la réception par le destinataire : la remise a été volontairement privilégiée à la transmission en ce que cette dernière ne suggère que l'envoi.

Ainsi, le représentant doit être en mesure de démontrer de manière explicite que le document a été reçu par le client. Cette démonstration peut être faite par plusieurs moyens. Toutefois, il faut retenir qu'une confirmation implicite ne constitue pas une preuve adéquate de la réception d'un document.

## **V. Le mandat et les recommandations du représentant en assurance collective de personnes – articles 8.1 et 9.1**

Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat à son intention.

L'exigence de rédiger un mandat rappelle notamment au représentant en assurance collective son obligation de procéder à une analyse de besoins, prévue à l'article 27 de la Loi.

Une fois le mandat rédigé, le représentant en assurance collective doit, dans tous les cas, en remettre une copie signée à son client. Autrement dit, dès que cet article trouve application, l'obligation de remise est imposée au représentant.

Cependant, l'obligation de rédiger un mandat est imposée seulement au représentant en assurance collective de personnes qui offre des produits ou des services directement au preneur. Ceci implique que le représentant qui intervient auprès d'un mandataire du preneur n'est pas tenu de rédiger un tel mandat. Par exemple, lorsqu'un représentant à l'emploi d'une compagnie d'assurances reçoit un cahier de charges d'un tiers, et que ce dernier agit pour le compte d'un preneur, le représentant n'a pas à rédiger le mandat visé à l'article 8.1 du Règlement.

## **VI. Le remplacement de polices – articles 18 à 27**

Le remplacement d'une police d'assurance est une procédure d'exception. Un représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance et il ne doit procéder à son remplacement que lorsque les intérêts du preneur le justifient.

Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un contrat d'assurance, le représentant en assurance de personnes (conseiller en sécurité financière ou représentant contre la maladie ou les accidents) doit suivre les étapes décrites au Règlement.

Le nouveau formulaire de remplacement de police (le « préavis »), en annexe du Règlement, est disponible sur le site Web de l'Autorité et peut être facilement imprimé par le représentant. Il est toutefois possible d'obtenir des copies du formulaire directement auprès de l'Autorité.

Ce préavis peut être reproduit mécaniquement mais son contenu ne doit pas être modifié ni altéré. Le logo de l'Autorité qui apparaît sur le formulaire ne doit pas être retiré, ni remplacé par un autre. Aucun autre logo ne peut être ajouté.

Toutefois, l'Autorité considère que ce préavis peut être reproduit dans une forme dynamique afin de permettre au représentant de le remplir électroniquement.

Il est aussi possible de prévoir un mode d'identification ou de numérotation automatiquement du préavis. Par exemple, un assureur pourra fournir le document sur un support électronique donné et, à chaque téléchargement, le document sera numéroté automatiquement.



## VII. La mention E – article 28

En vertu de l'article 45 de la *Loi*, un expert en sinistre ne peut être autorisé à agir dans une autre discipline.

Malgré cette règle, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices vendues par le cabinet pour le compte duquel il agit. Cette qualification se traduit par l'ajout de la mention « E » sur le certificat du représentant. Ce dernier doit alors exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages.

La notion d'accessoire, dans ce contexte, signifie « de façon secondaire » et se traduit :

- par le temps qui est consacré :  
Il s'agit d'une activité accessoire qui doit être exercée de façon exceptionnelle par rapport à son activité principale de courtier ou d'agent en assurance de dommages.
  
- par rapport à la catégorie d'assurance de dommages dans laquelle le courtier ou l'agent est autorisé à exercer :  
Le courtier ou l'agent en assurance de dommages ainsi qualifié ne peut agir comme expert en sinistre que dans la catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé en assurance de dommages. Par exemple, un courtier en assurance de dommages des particuliers peut agir comme expert en sinistre seulement dans les dossiers d'assurance de dommages des particuliers.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Autres régions : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 647-9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 25 juillet 2013.**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# Guide

## Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

Pour communiquer avec votre clientèle  
dans le respect de vos obligations

Ce guide remplace celui intitulé Les Règles pour les représentations,  
les bannières ou les cartes d'affaires, publié en 2000.

2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013  
ISBN 978-2-550-65272-4 (en ligne)

## Table des matières

<b>1. Les représentations</b> .....	<b>6</b>
Le destinataire – Votre client .....	7
<b>2. Les renseignements à indiquer dans les représentations</b> .....	<b>7</b>
2.1 Le nom .....	7
2.2 L'adresse .....	8
2.3 Le titre .....	8
2.3.1 Les titres obligatoires et les titres autorisés.....	8
2.3.2 Les titres pour le représentant.....	9
2.3.3 Les titres pour les cabinets et les sociétés autonomes.....	10
2.3.4 Les titres prévus lors du cumul de disciplines .....	11
<b>3. Les autres renseignements</b> .....	<b>12</b>
3.1 La fonction .....	12
3.2 Le qualificatif .....	12
3.3 La mention spéciale .....	13
3.4 Le cumul d'emploi, la formation et les diplômes .....	14
3.5 La référence à l'Autorité des marchés financiers.....	14
3.6 L'image.....	15
3.7 Les situations d'affaires .....	15
3.7.1 Le partenariat .....	15
3.7.2 La bannière .....	17
3.7.3 La relation avec un assureur .....	17
3.7.4 L'équipe de travail.....	17
3.7.5 Les produits et services offerts .....	18

<b>4. La carte professionnelle .....</b>	<b>19</b>
4.1 Le représentant autonome .....	21
4.2 Le représentant et l'inscription en valeurs mobilières .....	21
4.3 Le postulant en période probatoire ou en stage .....	22
4.4 Le personnel qui ne détient pas de certificat .....	23
<b>5. Les autres représentations .....</b>	<b>24</b>
5.1 L'enseigne .....	24
5.2 Le contact téléphonique .....	25
5.3 Le courrier électronique et la papeterie .....	26
5.4 L'Internet et les médias sociaux .....	26
<b>Annexe – Exemples de cartes .....</b>	<b>27</b>

## À qui s'adresse ce guide ?

Le Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations s'adresse à toute personne ou entreprise inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, qui doit respecter les obligations prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (Loi sur la distribution) en matière de publicité et représentations, c'est-à-dire :

- les représentants, les représentants autonomes, les cabinets, les sociétés autonomes, les associés d'une société autonome qui exercent des activités professionnelles dans les disciplines et catégories de discipline de l'assurance, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière.

Il vise aussi :

- tout postulant en période probatoire ou en stage.

## 1. Les représentations

Les **représentations** servent à fournir de l'information véridique et objective sur votre pratique professionnelle. Vos représentations permettent au client que vous rencontrez d'avoir toute l'information nécessaire pour vous identifier, connaître votre champ d'expertise et vous rejoindre facilement.

Concrètement, les **représentations** peuvent être définies comme étant toute manifestation, écrite ou verbale, de votre identité, de vos titres ou des services ou produits que vous offrez.

### EXEMPLES DE REPRÉSENTATIONS

**Carte professionnelle**, publicité, illustration de vente, site WEB, brochure explicative, papeterie (papier à lettre, factures, etc.), marque de commerce, slogan, symbole, **enseigne**.

Le terme **enseigne** est utilisé dans le présent guide pour désigner toute inscription placée à l'entrée d'un cabinet, d'un bureau, qui le distingue des autres, telle une affiche ou une pancarte. Une enseigne peut être placée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice.

**Dans les représentations que vous utilisez, les critères à appliquer sont la rigueur et la retenue.**

Selon votre profil d'activités et le type de représentations que vous faites, certains renseignements sont expressément requis<sup>1</sup>, d'autres permis. Si vous désirez ajouter d'autres informations, vous devez vous assurer qu'elles sont pertinentes, en lien avec l'exercice de vos activités de représentant et qu'elles ne prêtent pas à confusion<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, D-9.2, r. 10, art. 10. Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r. 2, art. 1.

<sup>2</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 11, Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1.

Puisque la **carte professionnelle** est la représentation la plus réglementée, ce guide s'attardera plus spécifiquement aux règles à suivre afin que votre carte (ou tout autre document écrit utilisé en remplacement de cette carte) respecte les critères définis par la loi. L'objectif est d'offrir à votre client la meilleure information possible sur vos activités, dans le respect de vos obligations.

**Vous trouverez des exemples de cartes professionnelles CONFORMES et NON CONFORMES en annexe.**

### ***Le destinataire – Votre client***

---

En matière de représentations, le **client** n'est pas seulement la personne qui achète un produit ou un service. Il peut s'agir du client potentiel ainsi que de toute personne rencontrée dans le cadre de l'exercice de vos activités de représentant, de toute personne auprès de qui vous intervenez ou à qui vous vous présentez. La notion de **client**, dans le cas d'un expert en sinistre, par exemple, est beaucoup plus large en ce qu'elle vise toute personne rencontrée à l'occasion d'un règlement de sinistre et non simplement l'assuré.

## ***2. Les renseignements à indiquer dans les représentations***

### ***2.1 Le nom***

---

Le représentant, le cabinet et la société autonome doivent se présenter en utilisant leur nom tel qu'il est inscrit dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son **nom** ou, le cas échéant, les autres **noms** qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités [...]»<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1 al. 1.



À cet égard, vous devez transmettre à l'Autorité des marchés financiers tous les **noms** que vous entendez utiliser au Québec dans l'exercice de vos activités<sup>4</sup> et l'informer dans les 30 jours de tout changement qui s'y rapporte<sup>5</sup>.

Comme représentant, vous devez utiliser votre **nom** tel qu'il figure sur votre certificat.

## 2.2 L'adresse

L'**adresse** d'affaire qui doit figurer sur votre carte professionnelle est celle inscrite au registre de l'Autorité des marchés financiers.

## 2.3 Le titre

Le représentant, le cabinet et la société autonome doivent indiquer le ou les titres sous lesquels ils exercent leurs activités.

### 2.3.1 Les titres obligatoires et les titres autorisés

En tant que représentant, cabinet ou société autonome, vous devez impérativement indiquer le titre précis que vous êtes autorisé à utiliser en vertu de la Loi sur la distribution.

De plus, cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière a la compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective de personnes à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « **A.V.A.** », ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « **A.V.C.** ». Il en est de même pour la Chambre de l'assurance de dommages qui autorise un courtier en assurance de dommages à utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « **C.d'A.A.** », ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « **C.d'A.Ass.** »<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, D-92, r. 15, art. 2 (1°), 4 (1°) et 6 (1°).

<sup>5</sup> *Ibidem*, art. 9.

<sup>6</sup> Loi sur la distribution, art. 317 et 318.

### 2.3.2 Les titres pour le représentant

Vous devez utiliser le titre précis qui correspond à vos activités de représentant.

Tableau 1

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES OBLIGATOIRES <sup>7</sup>	TITRES AUTORISÉS
Assurance de personnes – 1a	Conseiller en sécurité financière	Assureur-vie agréé ou l'abréviation « A.V.A. » ou
Assurance contre la maladie ou les accidents –1b	Représentant en assurance contre la maladie ou les accidents	Assureur-vie certifié ou l'abréviation « A.V.C. » <sup>8</sup>
Assurance collective de personnes – 2a	Conseiller en assurance et rentes collectives	
Régimes d'assurance collective – 2b	Conseiller en régimes d'assurance collective	
Régimes de rentes collectives – 2c	Conseiller en régimes de rentes collectives	
Assurance de dommages – 3a (agent) – 4a (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages	Courtier d'assurance agréé ou l'abréviation « C. d'A.A. » ou
Assurance de dommages des particuliers – 3b (agent) – 4b (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers	Courtier d'assurance associé ou l'abréviation « C. d'A.Ass. » <sup>9</sup>
Assurance de dommages des entreprises – 3c (agent) – 4c (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages des entreprises	
Expertise en règlement de sinistres – 5a	Expert en sinistre	
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers – 5b	Expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers	
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises – 5c	Expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises	
Planification financière – 6	Planificateur financier ou l'abréviation « Pl. Fin. » <sup>10</sup>	

<sup>7</sup> Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, D-9.2, r. 7, art. 1 à 12.

<sup>8</sup> Titres autorisés par la Chambre de la sécurité financière : Loi sur la distribution, art. 317.

<sup>9</sup> Titres autorisés par la Chambre de l'assurance de dommages : *Ibidem*, art. 318.

<sup>10</sup> Certains titres similaires à celui de planificateur financier sont interdits. Voir le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, D-9.2, r. 20.

### 2.3.3 Les titres pour les cabinets et les sociétés autonomes

Le cabinet ou la société autonome doit utiliser le titre précis qui correspond à ses activités.

**Tableau 2**

DISCIPLINES	TITRES <sup>11</sup>
Assurance de personnes	Cabinet en assurance de personnes
	Cabinet de courtage en assurance de personnes <sup>12</sup>
Assurance collective de personnes	Cabinet en assurance collective de personnes
	Cabinet de courtage en assurance collective de personnes <sup>13</sup>
Assurance de dommages	Cabinet en assurance de dommages
	Cabinet de courtage en assurance de dommages <sup>14</sup>
Expertise en règlement de sinistres	Cabinet d'expertise en règlement de sinistres
Planification financière	Cabinet en planification financière

Le titre de « cabinet de courtage de services financiers » peut également être utilisé si le cabinet satisfait aux conditions prévues dans au moins deux des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, art. 11 à 14.6.

<sup>12</sup> *Ibidem*, art. 14.2 et 14.3, s'il satisfait aux conditions mentionnées à ces articles.

<sup>13</sup> *Ibidem*, art. 14.4 et 14.5, s'il satisfait aux conditions mentionnées à ces articles.

<sup>14</sup> *Ibidem*, art. 14.1.

<sup>15</sup> *Ibidem*, art. 14.6.

### 2.3.4 Les titres prévus lors du cumul de disciplines

Le cabinet et la société autonome peuvent respectivement utiliser, s'ils sont inscrits dans au moins deux disciplines prévues dans la Loi sur la distribution, les titres de « cabinet de services financiers »<sup>16</sup> et de « société autonome de services financiers »<sup>17</sup> au lieu des titres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Un cabinet inscrit dans une discipline prévue dans la Loi sur la distribution qui est aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, peut aussi utiliser le titre de « cabinet de services financiers »<sup>18</sup>.

#### LE TITRE

Le **titre** est obtenu en vertu d'une certification, d'une inscription ou d'un diplôme.

La Loi sur la distribution, le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* contiennent la liste des **titres obligatoires**.

Il est aussi possible d'utiliser le titre associé à une formation ou à un diplôme obtenu lorsqu'il est lié à l'exercice des activités de représentant et qu'il n'est pas incompatible avec ces activités.

Vous devez vous en tenir aux titres **en lien avec votre travail de représentant**. Cette permission ne donne pas une ouverture à l'utilisation d'un titre non permis ou à des titres qui n'ont pas de lien avec l'exercice de vos activités de représentant ou qui peuvent prêter à confusion.

<sup>16</sup> *Ibidem*, art. 13.

<sup>17</sup> *Ibidem*, art. 14.

<sup>18</sup> *Ibidem*, art. 13.

### 3. Les autres renseignements

Voici la description des renseignements et des situations d'affaires qui vous aidera à définir ce que vous pouvez indiquer ou non dans vos communications ou représentations avec votre clientèle.

#### 3.1 La fonction

---

La **fonction** est la position hiérarchique qu'occupe une personne au sein d'une entreprise. Ce n'est pas un titre au sens du présent guide.

La **fonction** est liée au poste qu'une personne occupe et demeure purement objective. Si la fonction diffère d'une entreprise à l'autre, selon sa structure, **elle ne prête pas à confusion**. La fonction réfère toujours à une réalité objective. Par exemple, un représentant peut être chef d'équipe, directeur des ventes, directeur de la conformité, etc.

**Le représentant qui exerce une fonction liée au poste qu'il occupe peut mentionner ce fait sur sa carte professionnelle.**

#### 3.2 Le qualificatif

---

Le **qualificatif** est un ajout, une mention, un adjectif, qui n'est pas exclusivement basé sur des notions objectives, par exemple : « émérite », « senior », « de classe », « réputé », « expert », « spécialiste ».

**Aucun qualificatif** n'est permis dans les représentations.

**SANS ÊTRE EXHAUSTIVE, VOICI UNE LISTE DE TITRES OU D'APPELLATIONS  
QUE VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER :**

- Expert
- Conseiller émérite
- Conseiller financier<sup>19</sup>
- Coordonnateur financier
- Gestionnaire de patrimoine privé
- Conseiller indépendant en sécurité financière
- Courtier d'assurance pour citoyens et résidents canadiens
- Spécialiste en assurance
- Représentant senior
- Représentant de fonds mutuels dans la province de Québec
- Conseiller en stratégie financière et en placements
- Spécialiste en gestion avancée de fortune et transmission de patrimoine

### 3.3 La mention spéciale

La **mention spéciale** est une exception qui vous est attribuée dans l'exercice de vos activités conformément à la Loi sur la distribution. Elle figure sur votre certificat.

**LES 2 MENTIONS SPÉCIALES SONT :**

- **Mention C** - Courtage spécial
- **Mention E** - Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché.

Le représentant qui a une **mention spéciale** sur son certificat peut utiliser le nom exact de la mention, mais ne peut pas se créer un titre à partir de cette mention.

<sup>19</sup> Voir aussi tous les autres titres interdits en vertu du *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*.

### 3.4 Le cumul d'emploi, la formation et les diplômes

Les représentations servent uniquement à l'exercice des activités de représentant. Elles ne peuvent servir à l'exercice des activités d'un autre emploi, si la personne les cumule. Cette règle doit être comprise en tenant compte de l'exception expliquée dans la rubrique du présent guide concernant le **titre** selon laquelle vous pourrez utiliser un titre associé à une formation ou un diplôme obtenu s'il est en lien avec l'exercice de vos activités de représentant, qu'il n'est pas incompatible avec ces activités et qu'il ne prête pas à confusion.

Ainsi, en plus des titres obligatoires et de ceux qu'il est expressément permis d'indiquer, vous pouvez aussi mentionner dans vos représentations la **formation** et les **diplômes** dont vous êtes titulaire ainsi que les titres détenus en vertu de cette formation ou de ces diplômes<sup>20</sup>.

Cette indication est permise si elle ne prête pas à confusion et si la formation et les diplômes sont liés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec ces activités.

Un tel renseignement doit aussi avoir une utilité et une pertinence. La formation continue ou la mise à niveau des connaissances, par exemple, ne se qualifient pas comme une formation dont la mention est permise.

### 3.5 La référence à l'Autorité des marchés financiers

L'utilisation du logo de l'Autorité des marchés financiers ou la prétention qu'un produit ou un service est reconnu par elle ou par un autre organisme est interdite<sup>21</sup>. À cet égard, la prudence est de mise. Une **référence** à l'Autorité des marchés financiers, même sans l'emprunt de son logo, peut prêter à confusion si une personne raisonnable peut croire que l'organisme est impliqué dans la représentation. Si un représentant souhaite informer ses clients de la détention d'un certificat de l'Autorité des marchés financiers, le meilleur moyen est d'en indiquer le numéro.

<sup>20</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 11.

<sup>21</sup> Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 2 et 3 (1°).

### 3.6 L'image

---

Vos représentations peuvent comporter une photo, un dessin ou un logo dans la mesure où **l'image** choisie est assez petite par rapport aux autres renseignements et qu'elle ne prête pas à confusion<sup>22</sup>.

Une image peut prêter à confusion si, par exemple, elle peut amener à vous confondre avec un autre ou si elle peut faire croire que vous êtes associé ou rattaché à un autre sans l'être.

### 3.7 Les situations d'affaires

---

#### 3.7.1 Le partenariat

Si vous avez un **partenariat** avec un assureur ou un autre cabinet, représentant autonome ou société autonome, vous pouvez l'inscrire sur votre carte professionnelle.

Voici des désignations permises :

- Cabinet partenaire de...
- Représentant autonome partenaire de...
- Société autonome partenaire de...
- Distributeur autorisé par...

Le cabinet ne doit pas mentionner de lien avec l'Autorité des marchés financiers. Par exemple, l'utilisation de « cabinet partenaire de l'Autorité des marchés financiers » est interdite.

<sup>22</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 14.



Si vous exercez pour plusieurs cabinets, il faut énoncer clairement quelles disciplines vous exercez et pour quel cabinet. Vous utiliserez préférablement des cartes professionnelles différentes, mais vous pouvez utiliser le recto et le verso d'une même carte. Par exemple, vous utiliserez le recto pour indiquer dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et le verso pour celles du cabinet B. Le client doit être en mesure de savoir dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et du cabinet B.

Le partenaire que vous mentionnez dans vos représentations doit lui-même être inscrit à l'Autorité des marchés financiers. Le **partenariat** doit être en lien avec les produits et services financiers. Il ne s'agit pas d'indiquer que vous êtes membre d'une association ou d'un regroupement qui n'a pas de lien avec les activités pour lesquelles vous êtes autorisé à exercer en vertu de la Loi sur la distribution.

Bien que vous puissiez indiquer le nom de votre partenaire, vous ne devez pas indiquer les disciplines dans lesquelles ce partenaire est autorisé à exercer. Vous indiquez uniquement les vôtres.

Vos représentations ne doivent pas laisser croire que vous êtes rattaché au cabinet dont vous n'êtes, dans les faits, que partenaire; il est essentiel que votre mode d'exercice soit clairement indiqué.

La papeterie transmise au client ne peut pas être au nom du cabinet partenaire, mais le **partenariat** peut y être indiqué.

### 3.7.2 La bannière

Encore une fois, il est important que vos représentations ne prêtent pas à confusion. Si vous œuvrez sous une **bannière** et que vous êtes, par exemple, un représentant autonome, votre client doit le savoir<sup>23</sup>.

Dans ce cas, ce qui est expliqué concernant le **partenariat** s'applique.

La **bannière** est la désignation sous laquelle une entreprise exerce ses activités. On appelle **bannière** tout nom, signe, symbole ou enseigne d'un groupe, réseau ou regroupement de cabinets ou sociétés.

### 3.7.3 La relation avec un assureur

Si vous êtes un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome et que vous distribuez les produits d'un **assureur** en particulier, vous pouvez inscrire le nom et mettre le logo de cet **assureur** sur votre carte aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus concernant le **partenariat**. Vous devez indiquer votre mode d'exercice et le nom de l'**assureur** doit figurer après votre nom et vos titres et après la mention « Distributeur autorisé par... ».

### 3.7.4 L'équipe de travail

Vous pouvez mentionner le nom des collaborateurs avec qui vous avez décidé de faire **équipe**. Dans ce cas, les règles générales sur le **partenariat** s'appliquent.

<sup>23</sup> Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1.

### 3.7.5 Les produits et services offerts

Les représentations peuvent contenir la description des **produits** et des **services** que vous offrez. Il s'agit des **produits** et **services** que vous êtes autorisé à offrir en vertu de la Loi sur la distribution.

Par ailleurs, le représentant doit s'abstenir de faire toute sollicitation auprès de la clientèle ou toute représentation qui pourrait :

- faire état de son revenu ou de ses performances financières;
- laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;
- utiliser une formule pouvant prêter à confusion, tels une marque de commerce, un slogan ou un symbole<sup>24</sup>.

Les règles déontologiques<sup>25</sup> imposent aussi des restrictions. Ainsi, vous devez vous abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets, de faire des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

#### **VOICI DES EXEMPLES D'ÉLÉMENTS QUI NE PEUVENT ÊTRE MENTIONNÉS :**

- Programme de prêt-REER de loin le plus avantageux;
- Empruntez à un taux d'intérêt imbattable;
- Solutions de placement les plus novatrices du marché et les plus efficaces et avantageuses qui soient;
- Acceptation de prêt-REER garanti;
- Nous vous aiderons à maximiser votre fortune.

Quant au cabinet, il ne doit pas mentionner l'offre d'un produit s'il n'est pas lui-même inscrit dans la discipline correspondante, et ce, même si un de ses représentants est certifié dans la discipline correspondante auprès d'un autre cabinet.

<sup>24</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 14.

<sup>25</sup> Voir le Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 3 et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, c. D-9.2, r. 5.

## 4. La carte professionnelle

En tant que représentant, vous **devez**, lors de votre première rencontre avec un client, lui remettre un document écrit, telle une carte professionnelle, qui **doit** mentionner :

- votre nom;
- votre principale adresse d'affaires (celle inscrite au registre de l'Autorité des marchés financiers), votre numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, votre adresse électronique;
- la mention « représentant autonome » ou le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités.
- les titres prévus dans la Loi sur la distribution et que vous êtes autorisé à utiliser à titre de représentant autonome ou pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel vous agissez, selon le cas.<sup>26</sup>

Ces renseignements **doivent** figurer sur votre carte professionnelle et vous ne disposez, à cet égard, d'aucune discrétion.

Cependant, vous pouvez posséder plusieurs cartes différentes, selon les disciplines dans lesquelles vous exercez. Vous présenterez alors la carte qui correspond à la discipline aux fins de laquelle vous rencontrez effectivement votre client.

<sup>26</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 10.

**EXEMPLE**

Un représentant qui rencontre un client pour le compte d'un cabinet en assurance de dommages lui remet une **carte professionnelle** qui mentionne, en plus des autres renseignements indiqués ci-dessus, les titres qu'il est autorisé à utiliser en assurance de dommages.

Si, plus tard, ce représentant souhaite offrir ses services au même client, mais pour le compte d'un autre cabinet, dans la discipline de l'assurance de personnes, il devra alors remettre au client une carte qui contiendra encore les mêmes renseignements que la précédente, à l'exception des titres, qui seront maintenant ceux qu'il est autorisé à utiliser en assurance de personnes.

Cet exemple peut être illustré de la façon suivante :

**Rencontre 1**

Michel Untel  
1111, 1<sup>re</sup> Rue  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tel. : 000 000-0000

Courtier en assurance de dommages  
Cabinet ABC

**Rencontre 2**

Michel Untel  
2222, 2<sup>e</sup> Rue  
Québec (Québec) G1P 1P1  
Tel. : 000 000-0000

Courtier en sécurité financière  
Cabinet 123

Évidemment, le représentant peut aussi remettre au client sa carte professionnelle qui contient tous ces renseignements. Les renseignements relatifs à l'assurance de dommages et au cabinet ABC pourraient figurer au recto d'une carte, et ceux relatifs à l'assurance de personnes et au cabinet 123, au verso, par exemple.

#### 4.1 Le représentant autonome

Le **mode d'exercice** est la façon dont vous exercez vos activités. Vous êtes **représentant autonome**, vous agissez pour un cabinet ou vous êtes employé ou associé d'une société autonome.

Le client doit connaître votre mode d'exercice. Comme représentant, vous devez indiquer soit le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités, soit la mention « représentant autonome », selon le cas<sup>27</sup>.

#### 4.2 Le représentant et l'inscription en valeurs mobilières

Si vous exercez vos activités dans une discipline prévue à la Loi sur la distribution et que vous exercez aussi des activités en valeurs mobilières, vous vous servirez généralement de deux cartes professionnelles.

Toutefois, il est possible de n'utiliser qu'une seule carte professionnelle pour ces deux activités. Dans ce cas, les renseignements en lien avec une discipline prévue à la Loi sur la distribution ne doivent pas prédominer sur ceux relatifs aux activités de valeurs mobilières.

En utilisant le recto et le verso, par exemple, le client pourra trouver l'information en lien avec vos activités en valeurs mobilières d'un côté et, de l'autre, celle relative à vos activités dans la ou les disciplines visées par la Loi sur la distribution.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

### 4.3 Le postulant en période probatoire ou en stage

Lors d'une première rencontre avec un client, le postulant en période probatoire ou en stage doit lui remettre un écrit, une carte professionnelle par exemple, sur lequel sont indiqués les éléments suivants :

- son nom;
- l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant;
- les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;
- le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;
- son titre de stagiaire<sup>28</sup>.

Toutes les règles expliquées dans ce guide s'appliquent au postulant en période probatoire ou en stage avec les ajustements nécessaires, le cas échéant.

<sup>28</sup> Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, art. 30 et 33.

#### ***4.4 Le personnel qui ne détient pas de certificat***

---

Le personnel qui travaille au sein d'une compagnie d'assurances, d'une institution de dépôt, d'un cabinet ou d'une société autonome, mais qui ne détient pas de certificat de représentant, ne peut utiliser les titres exclusifs aux représentants.

« Nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers.<sup>29</sup>» Cette règle, qui empêche qu'une personne utilise un titre exclusif à la personne qui détient un certificat de l'Autorité des marchés financiers, ne connaît aucune exception.

Ce personnel ne peut pas non plus utiliser les titres similaires à celui de planificateur financier tels que « consultant en finances personnelles » ou « coordonnateur financier »<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> Loi sur la distribution, art. 12.

<sup>30</sup> Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier.



## 5. Les autres représentations

### 5.1 L'enseigne

Le cabinet, le représentant autonome et la société autonome doivent utiliser leur nom, tel qu'il figure dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.

Ils doivent indiquer sur leur **enseigne** tous les titres sous lesquels ils exercent leurs activités<sup>31</sup>.

Les renseignements qui figurent sur l'**enseigne** ne doivent pas prêter à confusion. Ils doivent être inscrits en évidence, dans un caractère facile à lire.

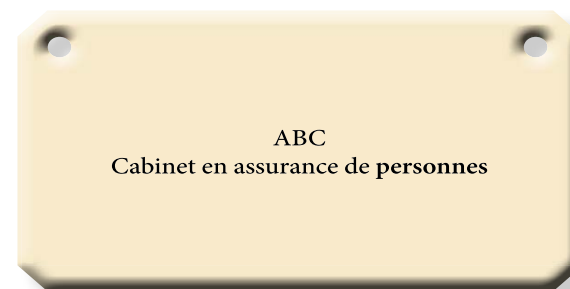
Si votre cabinet a plusieurs succursales, l'**enseigne** utilisée doit indiquer minimalement le ou les titres sous lesquels il exerce ses activités à chacune des succursales.

Par exemple, le cabinet ABC exerce en assurance de dommages à sa succursale située à une adresse et exerce en assurance de personnes à son autre succursale, située à une autre adresse. Il pourra avoir des **enseignes** différentes comme illustré :

À une adresse :



À l'autre adresse :



<sup>31</sup> Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1 al. 2.

Les enseignes pourront aussi comporter tous les titres sous lesquels le cabinet exerce ses activités, peu importe la succursale.

➔ Exception pour l'**enseigne extérieure** seulement :

L'Autorité des marchés financiers permet que votre **enseigne extérieure** ne comporte pas les titres sous lesquels vous exercez. Dans ce cas, l'indication du nom est suffisante.

## **5.2 Le contact téléphonique**

---

Si votre première rencontre avec le client se fait par téléphone, vous devez lui énoncer verbalement certains des renseignements qui doivent figurer sur votre carte professionnelle<sup>32</sup>. Ces renseignements sont :

- ➔ • votre nom;
- ➔ • les titres prévus par la Loi sur la distribution que vous êtes autorisé à utiliser;
- ➔ • le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités ou la mention « représentant autonome », selon le cas.

De plus, si le client vous le demande, vous devez lui fournir votre carte professionnelle en même temps que le premier envoi de documents.

<sup>32</sup> Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 12.

### ***5.3 Le courrier électronique et la papeterie***

---

Toutes les règles énoncées pour les représentations s'appliquent au courrier électronique et à la papeterie.

Par ailleurs, lorsque le représentant ne rencontre pas son client en personne et qu'il communique avec lui par courriel, sa signature peut remplacer sa carte professionnelle. Dans ce cas, cette signature doit comporter tous les éléments qui doivent figurer sur la carte professionnelle<sup>33</sup>.

### ***5.4 L'Internet et les médias sociaux***

---

Toutes les règles énoncées pour les représentations s'appliquent aux représentations mises en ligne sur **Internet et dans les médias sociaux**. Il est important d'y mettre des renseignements exacts et de les garder à jour.

---

<sup>33</sup> *Ibidem*.

## Annexe – Exemples de cartes

### REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### Cartes conformes

- 1
 

**MICHEL UNTEL, représentant autonome**  
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél : 418 000-0000

Distributeur autorisé par  
Sofia, Compagnie d'assurance
- 2
 

**MICHEL UNTEL, représentant autonome**  
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél : 418 000-0000

Collaborateur de Marc Carmo
- 3
 

**MICHEL UNTEL, B.SC.**  
Planificateur financier  
Conseiller en sécurité financière  
Conseiller en assurances et rentes collectives

Représentant autonome partenaire de :  
COUPALO cabinet de services financiers

9999, boul. Laurier, bureau 1000      Tél. : 418 000-0000  
Québec (Québec) G0V 0O0      Sans frais : 1 877 000-0000  
Téléc. : 1 888 000-0001  
www.coupalo.com  
courriel : michel.untel@courriel.ca
- 4
 

**MICHEL UNTEL, représentant autonome**  
Conseiller en sécurité financière

Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° 111111

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél : 418 000-0000

Courriel : michel.untel@courriel.ca
- 5
 

Cellulaire : 514 000-0003      **MICHEL UNTEL**  
Bureau : 514 000-0000      Conseiller en sécurité financière  
Télé. : 450 000-0001      Représentant autonome  
Résidence : 450 000-0002      Partenaire de Filtz services  
financiers inc.

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Site Internet : www.filtz.com  
Courriel : micheluntel@courriel.ca
- 6
 

**MICHEL UNTEL, représentant autonome**  
Conseiller en sécurité financière

C.A.A.S.

Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° 111111

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél : 418 000-0000

Courriel : michel.untel@courriel.ca

**Cartes conformes**

**7**

**Recto**

MICHEL UNTEL, B.A.A.  
 Courtier en assurance de dommages  
 Courtage spécial  
 Fitz inc.  
 111, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 1V1  
 418 111-1111  
 Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° : XXXXXX

**Verso**

MICHEL UNTEL, B.A.A.  
 Conseiller en sécurité financière  
 COUPALO inc.  
 100, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2C2  
 418 222-2222  
 Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° : XXXXXX

**8**

MICHEL UNTEL, stagiaire  
 Assurance de dommages des particuliers  
 ABC ASSURANCES  
 9999, boul. Laurier, bureau 1000  
 Québec (Québec) G0V 0O0  
 Tél : 418 000-0000

**Cartes non conformes****1**

MICHEL UNTEL  
Conseiller  
Vendeur n° 1 de l'année

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél. : 418 000-0000

*non conforme*

**2**

MICHEL UNTEL  
Conseiller en services financiers

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél. : 418 000-0000

*non conforme*

**3**

MICHEL UNTEL, B.A.A., gestion des entreprises  
Conseiller en stratégies financières et en placements

Services Financiers ABC

Tél. bur. : 418 000-0000  
Tél. sans frais : 1 888 000-0000  
Télécopieur : 418 000-0001

*non conforme*

**Commentaires**

Le titre « Conseiller » n'est pas autorisé.

De plus, on ne peut pas faire état de ses performances.  
Les qualificatifs sont interdits.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et le nom du cabinet ou la mention « représentant autonome ».

Le titre « Conseiller en services financiers » n'est pas autorisé.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et le nom du cabinet ou la mention « représentant autonome ».

Le titre « Conseiller en stratégies financières et en placements » n'est pas autorisé.

Si Monsieur Untel est un représentant autonome, ce n'est pas clair.

Son adresse est manquante.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

**Cartes non conformes**

**COUPALO Services financiers inc.**  
Cabinet de services financiers

Tél. : 418 000-0000  
Sans frais : 1 800-000-0000  
Télé. : 418 000-0001

MICHEL UNTEL, c.r.h.a.  
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Site Internet : www.coupalo.com  
Courriel : micheluntel@coupalo.com

4

**UNTEL et associés**  
Services financiers  
Cabinet partenaire de Coupalo services financiers inc.

Conseiller en sécurité financière  
Référencement hypothécaire

Représentant en épargne collective  
Rattaché à Coupalo Capital inc.

Tél. : 418 000-0000  
Télé. : 418 000-0001  
9999, boul. Laurier, bureau 1000,  
Québec (Québec) G0V 0O0

MICHEL UNTEL

5

**MICHEL UNTEL,**  
Expert en sinistre au service de l'assuré

Untel et associés  
Expertise en règlement de sinistres

Tél. : 418 000-0000  
Télé. : 418 000-0001  
9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0

6

**Commentaires**

Le titre de « c.r.h.a. », conseiller en ressources humaines agréé, n'est pas permis puisqu'il n'a aucun lien avec l'exercice des activités de représentant.

Le nom du cabinet partenaire est plus gros que celui du représentant; cela prête à confusion.

Monsieur Untel est un représentant autonome, mais ce n'est pas indiqué. De plus, le partenariat avec Coupalo n'est pas indiqué.

Le titre devrait être « Cabinet de services financiers ».

La mention « Référencement hypothécaire » ne réfère à aucune discipline prévue dans la Loi sur la distribution; on ne peut le mentionner sur cette carte.

Qui est rattaché? Le cabinet? Si c'est M. Untel, l'est-il seulement quand il est représentant en épargne collective?

Le nom du représentant n'est pas assez mis en évidence. Le nom du cabinet partenaire est plus gros que celui du représentant autonome; cela prête à confusion.

Le titre « Expert en sinistre au service de l'assuré » n'est pas autorisé.

L'information selon laquelle les services d'expertise en règlement de sinistres du représentant ou du cabinet sont offerts aux assurés et non aux assureurs pourra être donnée sur la carte professionnelle, mais ailleurs que dans le titre du représentant.

**Cartes non conformes**

MICHEL UNTEL  
Représentant autonome

Conseiller en sécurité financière  
Menuisier

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél. : 418 000-0000

**7**

*non conforme*

MICHEL UNTEL  
Représentant autonome

Conseiller en sécurité financière  
Avocat

9999, boul. Laurier, bureau 1000  
Québec (Québec) G0V 0O0  
Tél. : 418 000-0000

**8**

*non conforme*

**Commentaires**

Les activités de menuisier n'ont aucun lien avec celles de représentant en assurance.

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec celui des activités de représentant, sauf si ce dernier est expert en sinistre ou planificateur financier.



**CABINETS ET SOCIÉTÉS*****Cartes conformes***

**ABC ASSURANCES**  
Cabinet en assurance de personnes  
et en assurance de dommages

00 boul. Laurier  
Québec (Québec) G1G 1G1  
Tel. : 418 000-0000

Distributeur autorisé par : La Belle-rive,  
compagnie d'assurance

**1**

Partenaire du Groupe Inter



**ABC ASSURANCES**  
Société autonome de services financiers

<i>Assurance collective de personnes</i>	2640 boul. Laurier
<i>Assurance de dommages</i>	Québec (Québec)
<i>Expertise en règlement de sinistres</i>	G1G 1G1
<i>Planification financière</i>	Tél. : 418 000-0000
	Télec. : 418 000-0001

**2**

Partenaire du groupe CDE

LES ASSURANCES ABC INC.  
**CABINET DE SERVICES FINANCIERS**



Assurance-vie,  
Accident/maladie  
Assurance de dommages

00 boul. Laurier  
Québec (Québec) G1G 1G1

Tel. : 418 000-0000

**3**

**Cartes non conformes**

1

ABC ASSURANCES  
Cabinet multidisciplinaire

00 boul. Laurier  
Québec (Québec) G1G 1G1  
Tél. : 418 000-0000

Membre du Groupe Inter

*non conforme*

2

LES ASSURANCES ABC INC.  
Cabinet en assurance de personnes

00 boul. Laurier  
Québec (Québec) G1G 1G1  
Tél. : 418 000-0000


Cabinet partenaire du Groupe CDE  
Assurance collective de personnes  
Assurance de dommages  
Expertise en règlement de sinistres  
Planification financière

*non conforme*

3

ABC ASSURANCES  
Société autonome de produits et services financiers

Assurance collective de personnes  
Assurance de dommages  
Expertise en règlement de sinistres  
Planification financière

 AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS  
*Rendements sûrs  
et garantis*

Société partenaire du Groupe CDE

00 boul. Laurier  
Québec (Québec) G1G 1G1  
Tél. : 418 000-0000

*non conforme*

**Commentaires**

Le titre « Cabinet multidisciplinaire » n'est pas un titre prévu. L'expression autorisée pour exprimer la multidisciplinarité est « cabinet de services financiers ».

Un lien d'affaires s'exprime par des termes précis : « Cabinet partenaire de... »

On ne doit pas inscrire les disciplines du partenaire.

Il est interdit d'utiliser le logo de l'Autorité des marchés financiers et de laisser miroiter des résultats.

Le titre utilisé n'est pas permis.

**Cartes non conformes****Commentaires**

La carte est celle du cabinet Untel. Par contre, son partenaire y occupe une place plus importante. Cela prête à confusion. La mention « Référencement hypothécaire » ne réfère à aucune discipline prévue dans la Loi sur la distribution; on ne peut le mentionner sur cette carte.



### QUÉBEC

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
418 525-0337

### MONTRÉAL

800, Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
514 395-0337

Sans frais 1 877 525-0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)



Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

Autorité des marchés financiers

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2013-PDG-0101

##### ***Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), conformément aux articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 2 septembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 35, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Cette décision remplace la décision n° 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013.

Fait le 19 juin 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2013-PDG-0102*****Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 6°, 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 2 septembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 35, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2013-PDG-0101 prononcée le 19 juin 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation conformément à l'article 217 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Cette décision remplace la décision n° 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013.

Fait le 19 juin 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 19 juin 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 22 octobre 2013.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 24 juillet 2013 et est reproduit ci-dessous.

**Le 25 juillet 2013**



## Règlements et autres actes

**A.M., 2013-12**

**Arrêté numéro D-9.2-2013-12 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les articles 202, 211, 213 et les paragraphes 6°, 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 35 du 2 septembre 2011 :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0101 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n° 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, par la décision n° 2013-PDG-0102 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n° 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Le 9 juillet 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202, 211 et 213)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° les fonctions de ministre du culte;

«2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé» par «de l'activité professionnelle de comptabilité publique»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «de la profession de courtier ou d'agent» par les mots «des activités de courtier».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent», par les mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la profession» par «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles;»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et tenu par lui» par «, tenu par lui à titre de représentant autonome».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «non pécuniaires» et des mots «, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.».

**6.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «offert par le planificateur financier»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«8.1. Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

2° la nature et l'étendue de son mandat comportant au moins les éléments suivants :

a) l'analyse des besoins;

b) dans le cas d'un appel d'offres portant sur un ou des produits d'assurance, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;

c) dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe.

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le représentant. Dans tous les cas, le représentant doit remettre une copie de ce mandat au preneur ou à la personne désignée à titre de personne ressource.»

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le représentant en assurance collective doit, lorsqu'il rend des services ou offre des produits à ce titre, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas;

4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

**13.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si le représentant traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 10. ».

**14.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au client, au plus tard au moment de la livraison de la police, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer» par les mots «expliquer le contenu du formulaire au preneur»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4°, après le mot «rempli» des mots «et signé par le représentant».

**18.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.».

**20.** L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I  
(article 22)



N° du préavis : \_\_\_\_\_  
Le N° du préavis est le même que celui de la proposition.

## Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

### AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

**Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :**

**1. Lisez l'analyse de vos besoins que votre représentant a préparée.**

Elle indique notamment vos besoins présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

**2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé.** À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?

Si oui, donnez instruction à votre représentant de procéder au remplacement de votre police. Votre représentant vous remettra une copie, signée par lui, de ce préavis ainsi qu'aux assureurs concernés dans les 5 jours de la signature de la proposition. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

Vous devez signer ce préavis et apposer vos initiales sur chacune des pages du document au plus tard au moment de la livraison de votre nouvelle police. Avant de signer, assurez-vous que les renseignements qui y figurent sont les mêmes que ceux contenus sur la copie que votre représentant vous a déjà fait parvenir.

**3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée.** Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.

**4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez** si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.

**Annulation du contrat**

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

**Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Téléphones**

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337

**Des documents importants à lire**

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

**Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance, le cas échéant.**

Date : \_\_\_\_\_ Initialie du client : \_\_\_\_\_  
Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes  
Page 1 de 8

N° du préavis : \_\_\_\_\_

**AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES**

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance<sup>1</sup>.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Votre client doit le signer au plus tard au moment de la livraison de la police.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le contrat d'assurance proposé en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance.
- Vous devez conserver une copie signée par votre client de ce préavis.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**Des documents importants à expliquer au client**

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

**Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance, le cas échéant.**

**Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

N° du préavis : \_\_\_\_\_

<b>Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes</b>	
<i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i>	
<b>PARTIE 1 – Renseignements généraux</b>	
<b>Preneur</b> Celui qui achète le contrat	Nom et prénom _____ Date de naissance : _____ Jour Mois Année
	Nom et prénom _____ Date de naissance : _____ Jour Mois Année
	Nom et prénom _____ Date de naissance : _____ Jour Mois Année
<b>Assuré (si différent du preneur)</b>	Nom et prénom _____ Date de naissance : _____ Jour Mois Année
<b>Autres assurés</b> Autres personnes couvertes par le contrat remplacé et qui le seront également par le contrat proposé.	Nom et prénom _____
	Nom et prénom _____
	Nom et prénom _____
<b>Assurés résiliés</b> Autres personnes couvertes par le contrat remplacé mais qui ne le seront pas par le contrat proposé, donc qui perdront leur assurance	Nom et prénom _____ Type de protection : _____ Montant : _____
	Nom et prénom _____ Type de protection : _____ Montant : _____
<b>Assurés additionnels</b> Autres personnes qui ne sont pas assurées par le contrat remplacé mais qui le seront par le contrat proposé.	Nom et prénom _____ Type de protection : _____ Montant : _____
	Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____

N° du préavis : \_\_\_\_\_

<b>PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite)</b>		
<b>Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé</b>	N° de police	Date d'entrée en vigueur
	_____	Jour Mois Année
	_____	Jour Mois Année
	_____	Jour Mois Année
<b>Contrat d'assurance</b>	<b>Actuel</b>	<b>Proposé</b>
<b>Nom de l'assureur</b>		
<b>Nature de l'assurance</b> Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.) Si conjointe, payable au :	1 <sup>er</sup> <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> <input type="checkbox"/> décès	1 <sup>er</sup> <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> <input type="checkbox"/> décès
<b>Date d'entrée en vigueur</b>		Ne s'applique pas
<b>Montant de prestation</b> Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert • Énumérez le ou les montants.		
<b>Montant de la prime annuelle</b>		
<b>Période d'indemnisation / Délai de carence</b>		
<b>Commentaires</b> Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non, les primes payables dans 10 ans, à un âge précis, etc.		



N<sup>o</sup> du préavis : \_\_\_\_\_

<b>AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR</b>	
<b>Clause d'incontestabilité</b>	
<p>Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.</p> <p>La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.</p> <p><b>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</b></p> <p>En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du contrat proposé.</p> <p><b>Date d'expiration de la clause d'incontestabilité</b></p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">                    Jour      Mois      Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">                    Jour      Mois      Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">  Jour      Mois      Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p>
<b>Clause de suicide</b>	
<p>Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.</p> <p>La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre.</p> <p><b>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</b></p> <p><b>Date d'expiration de la clause de suicide</b></p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">                    Jour      Mois      Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">                    Jour      Mois      Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">  Jour      Mois      Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p>

N° du préavis : \_\_\_\_\_

<b>PARTIE 2 – Motifs du remplacement</b>	
<b>2.1</b>	Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.
<b>2.2</b>	Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.
<b>2.3</b>	Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)
<b>2.4</b>	Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

N° du préavis : \_\_\_\_\_

**PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)**

**2.5** Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

**2.6** Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat actuel par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, garantie en plus, en moins, écart entre les garanties équivalentes ou similaires, etc.).

**Commentaires**

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 7 de 8

Initiales du client : \_\_\_\_\_

N° du préavis : \_\_\_\_\_

**PARTIE 3 – Signature du preneur**

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, \_\_\_\_\_, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° \_\_\_\_\_

et souscrire un nouveau contrat d'assurance \_\_\_\_\_

(indiquez le nom de la police souscrite)

\_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

Signature du ou des preneurs

Jour Mois Année

<b>PARTIE 4 – Signature du représentant</b>			
J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel. Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.			
<b>Représentant</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
<b>Représentant</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
<b>Superviseur</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du superviseur	N° de certificat	Téléphone	Signature
<b>Stagiaire</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du stagiaire	N° de certificat	Téléphone	Signature

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 8 de 8

Initiales du client : \_\_\_\_\_ ».

**21.** L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

**22.** Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au 22 octobre 2014 pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

### Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

**1.** Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter une ou plusieurs mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une telle influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. »

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier » et des mots » lorsqu'ils sont nécessaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, du mot »prévu», par le mot »prévue»;

4° par le remplacement du paragraphe 9°, par le suivant :

« 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10); »;

5° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants. ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots »lorsqu'ils sont nécessaires»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.1 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots »lorsqu'elles sont nécessaires».

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« §7. *Registre des mesures incitatives*

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée notamment sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés, la description du groupe de représentants concernés et le nom des gagnants. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

60033

**Regulation to amend Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.*

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on June 19, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on October 22, 2013.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 24, 2013, and is also published hereunder.

**July 25, 2013**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

## Regulations and other Acts

### M.O., 2013-12

#### Order number D-9.2-2013-12 of the Minister of Finance and the Economy dated 9 July 2013

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS section 202, 211, 213 and paragraphs 6, 8, 11 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs or sections;

WHEREAS that the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Government:

— Regulation respecting the pursuit of activities as a representative approved under Order-in-Council no. 830-99 dated July 7, 1999;

— Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships approved under Order-in-Council no. 832-99 dated July 7, 1999;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 35 of September 2, 2011:

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative by the decision no. 2013-PDG-0101 dated June 19, 2013, replacing the decision no. 2013-PDG-0010 dated January 29, 2013, and made Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships by the decision no. 2013-PDG-0102 dated June 19, 2013, replacing the decision no. 2013-PDG-0011 dated January 28, 2013;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,  
*Minister of Finance and the Economy,*

### Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 202, 211 and 213)

**1.** Section 2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended:

(1) by inserting the following after subparagraph 2:

“(2.1) performing the duties of a minister of religion;

“(2.2) performing the duties of a funeral director or any other similar duties in the funeral services industry;”;

(2) by replacing the words “carrying on the profession of” in subparagraph 3 with the words “pursuing activities as a”;

(3) by replacing the words “the profession of chartered accountant, certified management accountant, certified general accountant, or chartered administrator” in subparagraph 6 with the words “the professional activity of public accountancy”;

(4) by replacing the words “occupation of real estate broker or real estate agent” in subparagraph 7 with the words “activities of a real estate broker”.

**2.** Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “incompatible avec l'exercice des activités d'agent”, in the introductory portion of section 3 of the French version with the words “incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages”;

(2) by replacing the words “la profession” in paragraph 1 of the French version with the words “l'exercice des activités”;

(3) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) vendor, lessor or repairer of movable property;”;

(4) by replacing the words “la profession” in paragraphs 3 and 4 of the French version with the words “l'exercice des activités”.

**3.** Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) he must demonstrate availability and diligence;”;

(2) by replacing the words “held by him” in paragraph 2 with the words “held by him as an independent representative”.

**4.** Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “non-pecuniary” and “, with the exception of benefits or property of low value” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

**5.** Section 6 of the Regulation is replaced by the following:

“**6.** A representative in insurance of persons must, before completing an insurance proposal or offering an insurance of persons product containing an investment component, including an individual variable insurance contract, analyze the needs of the purchaser, or those of the insured, with the purchaser.

Therefore, depending on the product, the representative in insurance of persons must analyze with the purchaser, in particular, the policies or contracts in effect held by such purchaser or the insured, as the case may be, the features thereof, the name of the issuing insurers, the purchaser's investment objectives, risk tolerance and financial knowledge, and all other necessary elements such as the income, financial situation, number of dependants, and personal and family obligations of the purchaser.

The representative in insurance of persons must record the information gathered for such analysis in a dated document. A copy of the document must be given to the purchaser no later than on the date the policy is delivered.”.

**6.** Section 7 of the Regulation is repealed.

**7.** Section 8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) an estimate of the number of hours required to complete the mandate;”;

(2) by deleting the words “offered by the financial planner” in the second paragraph;

(3) by inserting the following after the second paragraph:

“This mandate must be dated and signed by the financial planner and given to the client.”.

**8.** The Regulation is amended by inserting the following after section 8:

“**8.1.** No representative in group insurance may render services or offer products in such capacity directly to the policyholder unless he enters into a written agreement with the client which, as a minimum, specifies the following:



(1) the identification of the policyholder and the person designated as the policyholder's contact person;

(2) the nature and scope of the mandate specifying, as a minimum, the following:

(a) the needs analysis;

(b) in the case of calls for tenders pertaining to one or more insurance products, a comparison of guarantees, including costs and any differences noted;

(c) where an insurance contract is renewed, the description of the existing plan and an analysis of group experience.

No agreement entered into may oblige the policyholder to purchase a financial product or service.

This mandate must be dated and signed by the representative. The representative must always give a copy of the mandate to the policyholder or the person designated as his contact person."

**9.** Section 9 of the Regulation is amended by adding the word "financière" after the word "planification" in the French version.

**10.** The Regulation is amended by inserting the following after section 9:

"**9.1.** A representative in group insurance must, when rendering services or offering products in such capacity, give a written report of his recommendations to the person designated as the policyholder's contact person."

**11.** Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

"**10.** Upon first meeting a client, a representative must give the client a document, such as a business card, which indicates the following:

(1) the representative's name;

(2) the representative's main business address, business telephone number and electronic mail address, if any;

(3) the name of the firm or independent partnership on whose behalf the representative is acting or the description "independent representative", as the case may be;

(4) the titles under An Act respecting the distribution of financial products and services which the representative is authorized to use in respect of the firm or independent

partnership on whose behalf he is acting or the titles under such Act which he is authorized to use as an independent representative, as the case may be."

**12.** Section 11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of section 11, the words "may also include the following" with the words "or any other written representation may contain other information, provided such information is not likely to cause confusion, is related to the pursuit of activities as a representative and is not incompatible with those activities, including the following";

(2) by deleting paragraphs 1 and 2;

(3) by replacing paragraph 3 with the following:

"(3) the representative's education and qualifications as well as the titles he holds based on such education and qualifications;"

**13.** Section 12 of the Regulation is amended by replacing the first paragraph with the following:

"Where the representative deals with the client from a distance, he must communicate to the client the items referred to in paragraphs 1, 3 and 4 of section 10."

**14.** Section 14 of the Regulation is amended by adding, in the introductory portion of section 14 after the words "or representation that", the words "may cause confusion or that".

**15.** Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words " , including an endowment contract, the representative must give to the client a document, printed in at least 10-point Bookman Old Style font or its equivalent," in the introductory portion of section 16 with the words "the representative must give to the client, no later than on the date the policy is delivered, a legible document";

(2) by deleting paragraph 6.

**16.** Section 18 of the Regulation is amended by deleting the words " , including serious or critical-illness insurance contracts" in the first paragraph.

**17.** Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 1;

(2) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) complete, prior to or at the same time as the insurance proposal, the form set out in Schedule I if it is in the interests of the policyholder or the insured to replace one contract with another;”;

(3) by replacing the words “give the form, once completed, to the insured or the policyholder and explain the form to such insured or policyholder” in paragraph 3 with the words “explain the content of the form to the policyholder”;

(4) by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) give to the policyholder a copy of the form completed and signed by the representative within 5 working days of the signing of the proposal;”;

(5) by replacing the words “completed form” in paragraph 4 with the words “form completed and signed by the representative”.

**18.** Section 23 of the Regulation is repealed.

**19.** Section 28 of the Regulation is replaced by the following:

“**28.** A damage insurance broker or agent is authorized to act, exceptionally, as a claims adjuster pursuant to section 46 of An Act respecting the distribution of financial products and services under the following conditions and circumstances:

(1) his pursuit of activities as a claims adjuster must be incidental to the pursuit of activities as a damage insurance broker or agent;

(2) he must comply with the rules governing the activities of a claims adjuster, with the necessary modifications;

(3) he must disclose, in writing, to each client with whom he transacts business the type of remuneration he receives for services rendered as a claims adjuster.”.

**20.** Schedule I of the Regulation is replaced by the following:

“SCHEDULE I  
(section 22)

Notice No.: \_\_\_\_\_  
The Notice number is the same as the proposal  
number.

## Notice of Replacement of Insurance of Persons Contract

### IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS

Read the following before you terminate your insurance contract.

**1. Read the needs analysis prepared by your representative.**

Among other things, it outlines your current and future needs, your objectives and your ability to pay the insurance premium.

Verify that your representative has taken the necessary steps to retain or modify your existing contract.

**2. Read this replacement notice prepared by your representative.** After reading the notice and your representative's explanations, determine whether or not you still wish to replace your existing insurance contract with the proposed contract.

If you decide to replace your contract, instruct your representative to proceed with the replacement. Your representative will give you a copy of the notice, signed by him, and will forward a copy to any insurer concerned within 5 days of the signing of the proposal. **This notice is not a contract and does not terminate your insurance.**

You must sign the notice and initial each page of the document no later than on the date the new policy is delivered. Before signing, make sure that the information contained in the document is the same as that on the copy your representative has already given you.

**3. Read the insurance proposal prepared by your representative.** The signed copy sent to the insurer is confirmation of your application to purchase insurance. On receipt, the insurer will determine whether or not to insure you.

**4. Read the insurance contract you receive from the insurer that has accepted your insurance proposal.** If you are satisfied, you can terminate your former contract, since your new contract will be in effect.

**Termination of contract**

You may terminate the purchase of your new insurance contract at any time before it is issued. In addition, most insurers allow clients 10 days in which to terminate the contract at no charge. Ask your representative if you are eligible to do so.

**To contact the AMF Information Centre:**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Telephone:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

**Important documents to read**

To replace an insurance contract, your representative must complete several documents and explain them to you:

- Needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

**You will subsequently receive your insurance contract, as applicable.**

Date: \_\_\_\_\_

Client's initials: \_\_\_\_\_

Notice No.: \_\_\_\_\_

**IMPORTANT MESSAGE FOR INSURANCE OF PERSONS REPRESENTATIVES**

You must encourage the client to maintain an insurance contract in effect, unless it is in the interests of the policyholder or the insured to replace the contract.

This replacement notice helps your client make an informed decision by allowing him to compare the advantages and disadvantages of replacing the contract.

Nonetheless, you are responsible for providing your client, fully and objectively, with the explanations he needs to make an informed decision.

You must complete this notice if you are proposing that a client replace his insurance contract.<sup>1</sup>

Here is some useful information regarding this notice:

- You must explain each point to your client.
- Your client must sign the notice no later than on the date the policy is delivered.
- The notice number and insurance proposal number must be the same. It must appear at the top of each page of this notice.
- If the proposed insurance contract is replacing more than one contract, a replacement notice must be completed for each replaced contract. The number on each replacement notice must correspond to the number on the insurance proposal, followed by a figure (e.g., proposal number 1, proposal number 2).
- You must give a copy of this replacement notice to the policyholder.
- You must send a copy of this notice to the insurer whose contract is being replaced, within 5 working days of the signing of the insurance proposal.
- You must keep a copy of this notice signed by your client.

1. Division VII of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)* - *An Act respecting the distribution of financial products and services*.

**Important documents to explain to the client**

To replace an insurance contract, you must complete several documents and explain them to the client:

- Needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

**The client must subsequently receive his insurance contract, as applicable.**

**To contact the AMF Information Centre:**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Telephone:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Notice No.: \_\_\_\_\_

<b>Notice of replacement of insurance of persons contract</b>	
<p><i>If you need extra space, add pages, clearly indicating the Part number and the notice number. Both you and your client must initial each page.</i></p>	
<b>PART 1 – General information</b>	
<b>Policyholder</b> Person purchasing the contract.	Last name and first name _____ Date of birth: _____ <span style="float: right;">Day Month Year</span>
	Last name and first name _____ Date of birth: _____ <span style="float: right;">Day Month Year</span>
	Last name and first name _____ Date of birth: _____ <span style="float: right;">Day Month Year</span>
<b>Insured (if different from Policyholder)</b>	Last name and first name _____ Date of birth: _____ <span style="float: right;">Day Month Year</span>
<b>Other insureds</b> Other persons covered by the replaced contract who will also be covered under the proposed contract.	Last name and first name _____
	Last name and first name _____
	Last name and first name _____
<b>Cancelled insureds</b> Other persons covered by the replaced contract who will not be covered under the proposed contract and who will therefore no longer be insured.	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____
	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____
<b>Additional insureds</b> Other persons who are not insured under the replaced contract but who will be covered under the proposed contract.	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____
	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____

Client's initials: \_\_\_\_\_

Notice No.: \_\_\_\_\_

PART 1 – General information (cont.)		
Indicate all insurance contracts replaced by the proposed contract	Policy No.	Date in effect
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
<b>Insurance contract</b>	<b>Existing</b>	<b>Proposed</b>
<b>Name of insurer</b>		
<b>Nature of insurance</b> Life, critical illness, disability, etc. (specify type: term, permanent, universal life, etc.)		
If joint insurance, payable on	1st death <input type="checkbox"/> 2nd death <input type="checkbox"/>	1st death <input type="checkbox"/> 2nd death <input type="checkbox"/>
<b>Date in effect</b>		Not applicable
<b>Benefit amount</b> Amount paid on occurrence of covered risk • List amount(s).		
<b>Amount of annual premium</b>		
<b>Indemnity period / Waiting period</b>		
<b>Comments</b> Use this section for any additional information, such as whether or not the benefits and premiums indicated above are fixed or guaranteed, the premiums payable in 10 years, at a specific age, etc.		

Notice No.: \_\_\_\_\_

<b>IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS</b>	
<b>Incontestable clause</b>	
<p>When death occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer may refuse to pay the death benefit if information regarding the insured's health or lifestyle was incomplete, inaccurate or omitted. An insurer may refuse to pay the death benefit if it can prove that the insured intended to commit fraud.</p> <p>The two-year incontestable clause may not generally be transferred from one contract to another. Therefore, the validity of a new contract may sometimes be contested, whereas the former contract may have been incontestable.</p> <p><b>By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year incontestable period begins on the day on which the proposed contract comes into effect.</b></p> <p>In disability insurance, this clause does not apply if the disability occurs within two years of the date the proposed contract comes into effect.</p> <p><b>Expiry date of incontestable clause</b></p> <p>Proposed contract: <input type="text"/> year(s) after the contract comes into effect</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Day    Month    Year</p> <p>Replaced contract: _____</p> <p style="text-align: center;">Day    Month    Year</p> <p>Read and signed by policyholder: _____ Date: _____</p> <p style="text-align: right;">Day    Month    Year</p>	<p><input type="checkbox"/> Not applicable</p> <p><b>Representative's initials:</b></p> <p>_____</p>
<b>Suicide clause</b>	
<p>When death is by suicide and occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer will not usually pay the death benefit. Generally, the validity of a clause providing for payment of the death benefit despite suicide may not be transferred from one contract to another.</p> <p><b>By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year suicide period begins on the day on which the proposed contract comes into effect.</b></p> <p><b>Expiry date of suicide clause</b></p> <p>Proposed contract: <input type="text"/> year(s) after the contract comes into effect</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Day    Month    Year</p> <p>Replaced contract: _____</p> <p style="text-align: center;">Day    Month    Year</p> <p>Read and signed by policyholder: _____ Date: _____</p> <p style="text-align: right;">Day    Month    Year</p>	<p><input type="checkbox"/> Not applicable</p> <p><b>Representative's initials:</b></p> <p>_____</p>

Notice No.: \_\_\_\_\_

<b>PART 2 – Reasons for replacement</b>	
<b>2.1</b>	Explain why the existing insurance contract does not meet your client's needs.
<b>2.2</b>	Explain how the proposed contract better meets your client's needs.
<b>2.3</b>	Explain the disadvantages for your client of replacing his contract (additional exclusions, higher premium, extra premium, etc.).
<b>2.4</b>	Explain why you are not modifying your client's existing contract.



Notice No.: \_\_\_\_\_

**PART 2 – Reasons for replacement (cont.)**

**2.5** Explain the financial impact of the replacement (e.g., redemption fees, cash surrender value [guaranteed or non-guaranteed], cancellation fees, premiums, tax considerations, policyholder dividends, registration as an RRSP, forthcoming dividend payment).

**2.6** Explain the differences between complementary or optional guarantees under the existing contract and the proposed contract (waiver of premiums, guarantee of insurability, other endorsements, additional or fewer guarantees, variations in equivalent or similar guarantees, etc.).

**Comments**

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 7 of 8

Client's initials: \_\_\_\_\_

Notice No.: \_\_\_\_\_

**PART 3 – Signature of policyholder**

Having read and understood the notice,

I, \_\_\_\_\_, the undersigned,

Policyholder's first and last name

wish to replace my existing insurance contract no. \_\_\_\_\_

and subscribe to the following new insurance contract \_\_\_\_\_  
(Name of policy)\_\_\_\_\_  
Date: \_\_\_\_\_

Signature of policyholder(s)

Day Month Year

<b>PART 4 – Signature of representative</b>			
I have explained to my client, fully and objectively, the type of insurance, as well as the advantages and disadvantages of replacing his existing insurance contract. A copy of this notice will be sent to the insurer of the replaced insurance contract.			
<b>Representative</b>			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
<b>Representative</b>			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
<b>Supervisor</b>			
_____	_____	_____	_____
Supervisor's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
<b>Trainee</b>			
_____	_____	_____	_____
Trainee's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 8 of 8

Client's initials:

\_\_\_\_\_”

**21.** Schedule II of the Regulation is repealed.

**22.** The forms sold by the Authority for purposes of paragraph 2 of section 22 as it read on the date of the coming into force of this Regulation may be used until 22 October 2014 to replace an insurance of persons contract, in accordance with Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

**23.** This Regulation comes into force on 22 October 2013.

## Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 223, pars. (6), (8), (11) and (13.1))

**1.** The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following after section 11:

“**11.1.** The firm or independent partnership may not introduce any incentives that could have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.

A contest or promotion to sell specific products is deemed to have such influence.

The firm or independent partnership may however provide non-pecuniary benefits that are of a promotional nature and of low value where such benefits are not sufficiently material, in value or frequency, to have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.”

**2.** Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “or real estate brokerage” and “, where necessary” in the introductory portion of section 17;

(2) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) the client’s address, telephone number, and facsimile number or electronic mail address, if any;”;

(3) by replacing the word “prévus” in subparagraph 8 of the French version with the word “prévues”;

(4) by replacing subparagraph 9 with the following:

“(9) a copy of the form completed and signed, at the time of replacement of an insurance policy, where applicable, as prescribed in Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10);”;

(5) by inserting the following after subparagraph 9:

“(10) a copy of the documents prescribed in sections 8, 9 and 16 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative.”

**3.** Section 20 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “, where necessary” in the introductory portion of section 20;

(2) by inserting the following after paragraph 3:

“(4) a copy of the mandate and report prescribed in sections 8.1 and 9.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10).”

**4.** Section 21 of the Regulation is amended by deleting the words “, where necessary” in the introductory portion of section 21.

**5.** The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“§7. *Register of incentives*

“**28.1.** A firm or independent partnership must keep a register of the incentives that it introduces.

The firm or independent partnership must provide in such register a description of the terms and conditions of each incentive introduced, including its duration, related benefits, applicable products or services, a description of the group of representatives concerned and the names of the winners.”

**6.** This Regulation comes into force on 22 October 2013.

2888

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abdullah	Mahid	BLC services financiers inc.	2013-07-03
Alaoui Abdellaoui	Charafa	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-11
Arpin	Jean-Daniel	BLC services financiers inc.	2013-06-06
Baril	Chantal	Services en placements Peak	2013-07-12
Baril	Michel	Services en placements Peak	2013-07-12
Beaudry	Francois	Services en Placements Peak	2013-07-12
Bulhoes	Albertina	Services en Placements Peak	2013-07-12
Caisse	Marie-Soleil	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-10
Chalifoux	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-04
Chamberland	Éric	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-07-04
Charette	Bernard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-09
Claudel	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-05
D'Amelio	Maria	Placements Banque Nationale inc..	2013-07-12
De Napoli	Adamo	BLC services financiers inc.	2013-06-13
Delille	Binah	La première financière du savoir inc.	2013-07-11
Demers	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Deschatelets	Gaetan	Services en Placements Peak	2013-07-12
Di Michele	Renato	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-11
Dollard Bishara	Jason	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Dubé	Mathieu	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-07-05
Dupuis	André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
El Jaafari	Jihane	Placements CIBC inc.	2013-07-13
Faubert	Anne-Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-10
Forgues	Pierre-Alexandre	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-15
Garnica Contreras	Raul	Placements CIBC inc.	2013-06-05
Gauthier	Lyna	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Giroux	Anny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-13
Hardy	Danielle	Placements Banque Nationale inc..	2013-07-12
Hénault	Alexandre	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-15
Jenkins	Charles	Investissements Standard Life inc.	2013-07-19
Lapointe	Hugo	BMO investissements inc.	2013-07-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Laquerre	Robert Jr.	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-07-11
Lauzon	Alain	Services en Placements Peak	2013-07-15
Leblanc	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
Lucas	Jonathan	CABC Placements inc.	2013-07-01
Makhlouf	Ons	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-08
Mavrogiorgis	Petros	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-07-05
Megneng-Me Mvet	Alida	Placements CIBC inc.	2013-07-15
Nardi	Raffaele	BLC services financiers inc.	2013-07-05
Peluso	Roberto	BMO investissements inc.	2013-07-08
Périgny	Marilyn	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-08
Perreault	Cynthia	BLC services financiers inc.	2013-07-05
Piazza	Pina	Services d'investissement TD inc.	2013-07-07
Poirier	Philippe	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-07-17
Raymond	Yves	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-07-11
Robert	Stéphan	Services en Placements Peak	2013-07-12
Sananikone	Saysy	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-09
Senez	Elizabeth	Gestion Universitas inc.	2013-07-08
St-Amant	Natalie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-06-27
Vanherpe	Patrick	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-07-05

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
2b	Régime d'assurance collective	
2c	Régime de rentes collectives	
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a	Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103379	BLAIS, DOMINIC	6A	2013-07-17
108360	COUTURE, JOHANNE	1A	2013-07-19
108603	CYR, CHANTAL	4B	2013-07-18
110086	DEVEAULT, DIANE	4B	2013-07-17
112641	FORTIN, ALAIN	6A	2013-07-22
113791	GASCON, JEAN-GUY	4A	2013-07-19
118333	LAFOREST-DESCHÊNES, OLGA	1A, 2A	2013-07-18
119497	LARIVIÈRE, CHANTAL	3A	2013-07-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123332	MÉNARD, MARTINE	6A	2013-07-23
124506	MORIN, PIERRE-PHILIPPE	1A	2013-07-23
124719	MURPHY, RYAN PATRICK	1A	2013-07-17
127960	PROULX, MARTIN	1A, 6A	2013-07-17
134572	BADDELEY, ANGELA	4A	2013-07-23
136751	ROBITAILLE, PIERRE	5A	2013-07-17
136895	CLÉROUX, JOCELYNE	3A	2013-07-17
139943	MARTINEAU, NELSON	5A	2013-07-19
139981	RADULESCU, ADRIAN	6A, 2B	2013-07-23
140343	NADEAU, MARIE	5A	2013-07-17
148749	GIASSON, LYNDA	3A	2013-07-18
153232	DIGNARD, JULIE	4B	2013-07-19
155228	ZEGARRA SOTOMAYOR, CESAR AUGUSTO	3B	2013-07-19
156766	MARIER, HÉLÈNE	4A	2013-07-22
156810	NARDI, RAFFAELE	6A	2013-07-17
156826	MOUHTEROS, HELEN	1A, 2B	2013-07-19
162075	DUBREUIL, SYLVIE	3B	2013-07-17
167379	BÉLANGER-BOURGOIN, CHARLES	3B	2013-07-22
171307	MARTIN, JOSÉE SANDY	6A	2013-07-23
178755	ANGORA, FLORA	3B	2013-07-23
183444	LAROCHELLE, DIANE	4B	2013-07-17
184902	CASSIDY, KAROLYN	3A	2013-07-23
186071	TONGE, JASON	4B	2013-07-18
188997	PAQUIN, CLAUDETTE	4B	2013-07-18
189993	VERRET, TOM	4B	2013-07-17
190506	DUPUIS, ISABELLE	4A	2013-07-22
191034	ZAMORANO MIRANDA, IRMA	1A	2013-07-19
192105	LEBLANC, EMMANUELLE	3B	2013-07-23
192273	SAVOIE, DAVID	3B	2013-07-18
193978	CORRIVEAU, RICHARD	4A	2013-07-23
194263	GAGNÉ-ROCHON, KEVIN	1A	2013-07-19
194336	TREMBLAY, SONIA	5B	2013-07-17
194597	BROCHU, NATHALIE	4B	2013-07-17
195433	BEAULIEU, JAMES	1A	2013-07-22



<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
195508	GARNEAU, BRIGITTE	4B	2013-07-17
195550	DUQUETTE, PASCAL	3B	2013-07-18
196391	ISABELLE, SOPHIE	3B	2013-07-23
196408	ROY, SYLVIE	3B	2013-07-23
197328	DUCHESNE, ALEXANDRA	1B	2013-07-18
198189	COTNOIR, JÉRÔME	3B	2013-07-18
198678	DENG, HUI JUAN	1A	2013-07-22
199327	PETROPOULOS, DIMITRIOS	1A	2013-07-18
199422	MANDIOUBA, VALERY	1A	2013-07-19
200434	LÉVESQUE, MÉLODIE	1A	2013-07-19
200451	MBENGUE, BAYE MOHAMED	1A	2013-07-19

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
505558	CONSULTANTS R. DESCHÊNES INC.	Deschênes	Réjean	2013-07-23

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiations

Nom de la firme	Catégorie	Date de la radiation
Entreprises P2P Financial	Courtier sur le marché dispensé	2013-04-02
Gestion de placement Radiant	Courtier sur le marché dispensé	2013-01-07

##### Suspensions

Nom de la firme	Catégorie	Date de la suspension
Associés Javelin	Courtier sur le marché dispensé	2013-01-16

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511351	MOUHTEROS, HELEN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-19
514845	COUTU, ANDRÉ	Assurance de personnes	2013-07-22
515772	KEVIN GAGNÉ-ROCHON	Assurance de personnes	2013-07-19

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-17
Services d'Investissement TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-18
Société de gestion de placements GE Canada	Colonna	Paul	2013-07-23
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-07-17
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-07-18

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord)	Harrison	Peter	2013-07-17
Gestion de placements TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-17
Société de gestion de placements GE Canada	Colonna	Paul	2013-07-23
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-07-17
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-07-18

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	Novakova	Atanaska	2013-07-17
Société de gérance des Fonds FMOQ inc.	Dion	Sylvain	2013-07-18
Société de gestion de placements GE Canada	Colonna	Paul	2013-07-23

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-07-17
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-07-18
Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-07-18

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505558	CONSULTANTS R. DESCHÊNES INC.	Plante	Denis	2013-07-23

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Alizé Capital	Conseiller gestionnaire de portefeuille	Benoit Mayer-Godin	2013-01-11
Barrage Holding	Conseiller gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Maxime Lauzière	2013-01-01
Capital RDA inc.	Courtier sur le marché dispensé	Avi Hasen	2013-01-07
Falet Capital inc.	Courtier en épargne collective	Alexandre Falet	2013-03-05
Groupe Capital Alternatif	Courtier sur le marché dispensé	Claude Delage	2013-01-25
Joneldy Capital	Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Antonin Giroux	2013-01-09
Les conseillers en valeurs Razorbill inc.	Conseiller gestionnaire de portefeuille	Karsten Howes	2013-04-24
Majestic Asset Management LLC	Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Jean Berard	2013-06-27

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Société en commandite Fiera Quantum	Conseiller gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	Violaine Desroches	2013-04-30

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600065	ASSURANCES MARYSE BÉLIVEAU INC.	Maryse Béliveau	Assurance de dommages	2013-07-17
600081	PRISMA GESTION DE PATRIMOINE INC	André Couture	Assurance de personnes	2013-07-23

### 3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

## 3.7 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Qi Hong Zhang 172330	(CD00-0937)	Sylvain Généreux, président Daniel Bissonnette Stéphane Côté, A.V.C	5 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Audition sur culpabilité
			6 août 2013 à 9h30	Commission des lésions		
			7 août 2013 à 9h30	professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Charles Colas 107560	(CD00-0974)	Janine Kean, président Jean-Michel Bergot Nacera Zergane	6 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			7 août 2013 à 9h30			
			8 août 2013 à 9h30			
Jolaine Drury 110776	(CD00-0971)	Janine Kean, président Daniel Bissonnette Marc Binette	13 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			14 août 2013 à 9h30			

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
André Gilbert 114523	(CD00-0875)	Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C Michel Gendron	16 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur sanction
Steve Koncewich 117584	(CD00-0973)	Sylvain Généreux, président Antonio Tiberio Lise Benoit, A.V.A	20 août 2013 à 9h30  21 août 2013 à 9h30  22 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Pierre Cabana 105652	(CD00-0952)	Janine Kean, président Serge Bélanger, A.V.C Johanne Allard	27 août 2013 à 9h30  28 août 2013 à 9h30	Palais de Justice de Thetford Mines 693, rue Saint- Alphonse (Québec) G6G 3X3	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents	Audition sur culpabilité
Pierre Roy 139390	(CD00-0959)	François Folot, président Robert Archambault, A.V.A Richard Charette	27 août 2013 à 9h30  28 août 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits).  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Recommandation inappropriée en assurances	Audition sur culpabilité
Yongxin Lou	(CD00-0918)	François Folot, président	30 août 2013	Chambre de la sécurité financière	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou	Audition culpabilité/



## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
169334		B Gilles Lacroix, A.V.C Louis Rouleau, A.V.A	à 9h30	300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	sanction

## 3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.8.1 Autorité

Aucune information.

### 3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.8.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0923

DATE : 3 juillet 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MICHEL BERNARD**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102705)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ (Corrigée le 17 juillet 2013)

---

[1] Les 21 et 22 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

#### LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, à compter du 22 juin 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente M.D. en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0923

PAGE : 2

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M<sup>e</sup> Brigitte Poirier (M<sup>e</sup> Poirier), Directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que M.D., la consommatrice, et L.L., amie de la consommatrice.

[3] En défense, seul l'intimé a témoigné.

[4] La preuve documentaire de la plaignante a été déposée de consentement (P-1 A à P-6) alors que l'intimé n'a déposé qu'un seul document qui s'intitule «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1).

#### **TÉMOIGNAGE DE M<sup>e</sup> POIRIER**

[5] L'enquête a révélé que la consommatrice M.D. a souscrit, le 22 juin 2007, un prêt hypothécaire par l'entremise de M. Pierre Labrèche (Labrèche), un courtier hypothécaire.

[6] Elle a signé en même temps plusieurs documents, dont un premier intitulé «*Formulaire de transmission de renseignements*» portant l'entête «Nimaco Assurance hypothécaire», ainsi que son adresse (P-6).

[7] Elle a également signé les documents suivants relatifs à une assurance vie hypothécaire avec la compagnie d'assurance L'Assomption Vie, tous datés du 22 juin 2007 (P-6 en liasse):

- a) «*Exposé d'assurance Assomption Vie*»;
- b) «*Convention d'assurance-vie temporaire conditionnelle*»;
- c) «*Ajout à la proposition en ligne*», qui comporte trois pages, la première ayant pour sous-titre «*Avis*», la deuxième «*Ajout à la proposition en ligne*» et la troisième «*Ajout à la proposition en ligne (suite)*».

CD00-0923

PAGE : 3

[8] Le 27 juin 2007, ces documents ont été transmis par télécopieur par Labrèche. La télécopie comportait huit pages, dont le bordereau de transmission fait à l'attention de : Nathalie Nimaco inc., avec la mention « Demande d'assurance de Mme [M.D.]<sup>1</sup> », ainsi qu'un spécimen de chèque du compte détenu par M.D. à la Caisse populaire Desjardins.

[9] Au moment des événements, l'intimé était seul propriétaire, seul représentant et administrateur, ainsi que seul signataire pour Nimaco inc. (P-2).

[10] Près d'un an plus tard, M.D. a subi un accident. Désirant faire une réclamation, elle a communiqué avec Labrèche qui l'a référée à l'intimé.

[11] L'intimé a été admis à la profession en 1991. Au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, et était rattaché au cabinet Nimaco inc. (Nimaco) et La financière Nimaco ou Nimaco Financial inc. Il détenait également un certificat dans les disciplines d'assurance collective de personnes et de courtier d'assurance de dommages. À ce jour, il détient toujours un certificat dans les mêmes disciplines (P-1 et P-1 A).

[12] Le 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendait une décision assortissant de conditions le certificat de l'intimé dans toutes les disciplines mentionnées l'obligeant à exercer ses activités de représentant en étant rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ni administrateur et sous la responsabilité d'un dirigeant responsable.

---

<sup>1</sup> Le nom de la consommatrice étant inscrit au long sur le document original.

CD00-0923

PAGE : 4

[13] Le 19 mars 2013, l'AMF a informé par courriel le bureau de la syndique que, du 22 juin 2007 au mois de mars 2008, l'intimé était le dirigeant responsable du cabinet Nimaco inc. et que du 22 juin 2007 au 10 décembre 2007, il était également la seule personne rattachée à ce cabinet. Il y a eu retrait de l'inscription de son cabinet le 11 décembre 2007.

[14] Le 20 janvier 2011, M<sup>e</sup> Poirier a demandé par écrit à l'intimé le dossier complet de M.D. (P-3).

[15] Le même jour, l'intimé lui répondait en lui expliquant que M.D. n'était pas sa cliente, mais qu'un «prospect». Il n'avait à son dossier qu'un formulaire de référencement et une cotation<sup>2</sup>, et M.D. avait intenté une poursuite civile à ce sujet. L'intimé a convenu de faire parvenir à la syndique, par l'entremise de son procureur, la requête introductive d'instance dans ce dernier dossier.

[16] L'intimé a indiqué que les notes manuscrites apparaissant sur le bordereau de transmission de la télécopie du 27 juin 2007 (P-6) étaient les siennes ou celles d'une de ses assistantes. Ces notes avaient été apposées seulement lorsque M.D. a communiqué avec lui le 15 mars 2008, aux fins de sa réclamation.

[17] M<sup>e</sup> Poirier a témoigné qu'au cours de ses échanges avec l'intimé, il avait mentionné que M.D. n'avait pas été rejointe. Par conséquent les autres étapes dont notamment la prise des informations médicales n'avait pas été complétée.

[18] En réponse aux demandes de M<sup>e</sup> Poirier, l'intimé a expliqué le processus habituellement suivi pour donner suite à une demande d'assurance comme en l'espèce :

---

<sup>2</sup> Le 26 janvier 2011, l'intimé transmettait à l'enquêteur copies des documents mentionnés.

CD00-0923

PAGE : 5

- a) Une fois les documents du courtier hypothécaire reçus, une de ses adjointes communiquait avec le client pour s'assurer qu'il désirait toujours obtenir une assurance;
- b) Dans l'affirmative, un rendez-vous téléphonique était fixé avec l'intimé. Ce dernier communiquait donc avec le client pour compléter les formulaires et autres renseignements d'ordre médical.

[19] À savoir s'il possédait une inscription au dossier démontrant les tentatives faites pour rejoindre la consommatrice, l'intimé a répondu qu'il avait probablement éprouvé des difficultés à la rejoindre, celle-ci étant représentante sur la route.

[20] L'intimé lui a aussi expliqué qu'avant 2005 ou 2006, la vente d'une assurance invalidité pouvait se faire sans représentant, mais, qu'à la suite d'un avis publié par l'AMF, le produit devait être distribué par des représentants autorisés.

[21] Aussi, dans ce contexte, en tant que dirigeant de Nimaco, l'intimé a retenu les services d'un avocat pour répondre aux exigences de l'AMF et le «*Formulaire de transmission de renseignements*»<sup>3</sup> a été conçu comme document de référencement.

[22] Concernant la rémunération de Labrèche, l'intimé lui versait une rémunération seulement dans le cas où le consommateur donnait suite à sa demande d'assurance et qu'une assurance était effectivement émise.

[23] L'intimé a mentionné qu'il avait reçu par télécopieur les documents signés par la cliente le 22 juin 2007 (les huit pages de P-6).

[24] L'intimé a précisé qu'il ne rencontrait pas le consommateur, mais ne faisait que lui téléphoner pour compléter les informations et transmettre en ligne la demande à l'assureur.

---

<sup>3</sup> P-3, page 000150.



CD00-0923

PAGE : 6

[25] L'intimé avait accès aux formulaires de l'Assomption Vie par le biais d'un CD qu'il avait remis à Labrèche. Ce dernier complétait ceux-ci, les faisait signer par le client et lui faisait suivre le tout.

### **TÉMOIGNAGE DE M.D.**

[26] M.D. travaillait comme directrice technique pour une compagnie de coiffure et arpentait tout le territoire du Canada.

[27] Le 22 juin 2007, juste avant son départ pour l'Ouest canadien, M.D. a rencontré Labrèche pour contracter une hypothèque et une assurance invalidité.

[28] Elle le connaissait pour avoir déjà fait affaire avec lui en 2005 pour l'achat de sa première maison, alors détenue avec son ex-mari. À cette occasion, elle avait obtenu une assurance vie avec la compagnie d'assurance Great West. Ce n'est qu'au cours de l'audition du litige civil en janvier 2013, qu'elle a appris que cette assurance avait été souscrite par l'entremise du cabinet Nimaco, alors qu'elle n'avait rencontré que Labrèche et n'avait jamais eu de communication avec Nimaco ou l'intimé.

[29] Labrèche lui a posé des questions au sujet de son diabète et si elle était toujours fumeuse. Labrèche était pressé, car il allait jouer au golf. Il lui a fait signer les formulaires sur le coin de la cuisinière de sa nouvelle maison (P-6 en liasse). Cette rencontre n'a duré qu'environ 15 minutes.

[30] Labrèche lui a expliqué le coût de l'hypothèque, le versement à faire et le coût de l'assurance. Il lui a fait apposer ses initiales sur la cotation.

CD00-0923

PAGE : 7

[31] Questionné par M.D. au sujet de l'assurance, Labrèche a répondu qu'elle était assurée. Selon M.D., Labrèche a procédé de la même façon qu'en 2005, lorsqu'elle a contracté, avec son ex-mari, sa première hypothèque.

[32] Elle a remis à Labrèche un chèque spécimen pour compléter le tout. Elle a fait le nécessaire auprès de sa Caisse populaire pour que des virements soient faits aux deux semaines à partir du mois de juin 2007 dans le compte où seraient prélevés les versements hypothécaires et les primes d'assurance.

[33] M.D. a témoigné avoir communiqué avec Labrèche en juillet 2007 et qu'il lui avait confirmé que tout était conforme.

[34] Au mois de mars 2008, elle a eu un accident et a été hospitalisée. Elle a communiqué avec Labrèche, qui lui a donné le numéro de téléphone de Nimaco. Elle a parlé à une femme prénommée Sophie ainsi qu'à l'intimé. Ce dernier lui a dit que la secrétaire avait fait une erreur en pesant «un mauvais bouton», et que par conséquent, elle n'était pas assurée.

[35] L'intimé lui a demandé si elle était prête à verser rétroactivement les primes des mois de juin 2007 à mars 2008, dans le cas où la compagnie consentirait toujours à l'assurer.

[36] M.D. lui a répondu que les sommes avaient été déposées dans son compte bancaire pour que les primes soient prélevées mensuellement. Toutefois, M.D. a témoigné qu'elle n'avait pas fait de suivi de son compte et qu'elle avait constaté qu'aucun des versements n'avait été encaissé.

CD00-0923

PAGE : 8

[37] L'intimé l'a rappelée et lui a dit qu'il n'y avait rien à faire, qu'elle devrait faire comme lui, qui avait subi un infarctus et n'était pas assuré.

[38] Après ce dernier appel de l'intimé, M.D. a communiqué avec Labrèche, qui s'est rendu chez elle et lui a apporté le document intitulé «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1), daté du 22 juin 2008. M.D. a toutefois témoigné que la signature apposée n'était pas la sienne.

[39] M.D. a indiqué que dans le cadre de son travail, elle recevait des appels d'un bout à l'autre du pays et même d'outre-mer. Par conséquent, il était impossible pour l'intimé de ne pas la rejoindre puisqu'elle avait un cellulaire fourni par la compagnie, 24/24 heures.

[40] M.D. avait des revenus annuels d'environ 75 000 \$, dont 52 000 \$ versés en salaire et la différence en avantages sociaux, frais d'automobile et autres. Après l'accident du 15 mars 2008, la CSST l'a déclarée invalide. En conséquence, elle retire des prestations d'environ 39 000 \$ par année.

[41] M.D. a témoigné qu'étant donné la baisse de revenu importante qu'elle a subie, elle a dû vendre sa maison au prix de l'évaluation municipale et a accumulé des dettes.

[42] Contre-interrogée à l'égard des différents documents, elle a témoigné :

- a) Avoir vu le «Formulaire de transmission de renseignements» et le titre, mais que ni Labrèche, ni elle, ne l'ont lu avant de le signer;
- b) Avoir apposé ses initiales sur l'« Exposé d'assurance », mais a réitéré ne pas avoir lu les «petites lignes» se trouvant au bas de la page et indiquant que ce document ne constitue pas un contrat d'assurance;
- c) Ne pas avoir porté attention au titre «Convention d'assurance vie temporaire conditionnelle» de l'autre document.

CD00-0923

PAGE : 9

[43] Quant aux prélèvements non effectués dans son compte pour les primes d'assurance, M.D. a témoigné en avoir pris connaissance qu'en mars 2008, après en avoir parlé à l'intimé.

#### **TÉMOIGNAGE DE L.L.**

[44] Suivant le témoignage de L.L., amie de la consommatrice, celle-ci a confirmé qu'elle était chez M.D. le 22 juin 2007, dans la cuisine, quand Labrèche est venu lui faire signer les documents. Elle était venue aider M.D. à ranger sa cuisine puisque cette dernière venait de déménager et qu'elle serait à l'extérieur pour son travail.

[45] La rencontre a duré environ 15 à 20 minutes. Elle n'a pas entendu tout ce qui s'est dit, mais elle se rappelle que M.D. avait demandé à Labrèche si elle était assurée. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative et qu'elle ne devait pas avoir d'inquiétudes et elle a vu M.D. lui remettre un spécimen de chèque.

#### **TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ**

[46] L'intimé a décrit son cheminement professionnel. Il a débuté en assurance de dommages en 1987, dans l'entreprise familiale laquelle a été vendue en 1989.

[47] Par la suite, il a obtenu un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, vie et rentes.

[48] En 2001 ou 2002, il a fondé le cabinet Nimaco inc. pour offrir des programmes d'assurance-crédit hypothécaire avec la Great West et d'autres compagnies.

[49] Nimaco Financial inc. a été fondé dans le même but, mais pour l'assurance-crédit automobile. Les deux cabinets opéraient dans des systèmes différents.

CD00-0923

PAGE : 10

[50] Entre 2002 et 2005, il avait négocié des ententes avec des courtiers hypothécaires, au moment où la loi permettait à l'agent hypothécaire de procéder à la vente d'assurances sans représentant autorisé, notamment avec la Great West et Manuvie.

[51] En 2005, la majorité (97%) des affaires de Nimaco inc. se faisaient en assurance de créances hypothécaires. Quand l'AMF a fait parvenir un avis interdisant à l'agent hypothécaire de procéder à la vente de l'assurance sans représentant autorisé, l'intimé a contacté un avocat afin de préparer une entente qui répondait à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il a convenu d'une entente avec Assomption Vie comme agent général.

[52] Cet avocat lui a également préparé des ententes de référencement, ainsi que le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de Nimaco<sup>4</sup>.

[53] Assomption Vie était d'accord avec cette façon de procéder pour le système de référencement, puisqu'il y avait une proposition électronique en ligne.

[54] Quand une demande était reçue par Nimaco, ses adjointes devaient communiquer avec le client pour s'assurer que celui-ci souhaitait toujours obtenir une assurance. Dans l'affirmative, elles créaient une liste et fixaient des rendez-vous téléphoniques à l'agenda de l'intimé.

[55] L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'entente de référencement signée avec Labrèche, mais avait plutôt conclu une entente verbale, puisque ce dernier était chez Hypotheca, et non plus chez Multi-prêts.

---

<sup>4</sup> P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 11

[56] Quant aux formulaires de renseignements et les autres documents relatifs à M.D., l'intimé a reconnu que Nimaco les avait reçus par télécopieur.

[57] Toutefois, l'intimé a témoigné qu'il ne les a vus qu'après que M.D. l'ait appelé au printemps 2008, et à la suite des recherches effectuées par Sophie, son adjointe de l'époque.

[58] Suivant son témoignage, l'intimé a parlé avec M.D. à deux reprises. Une première fois pour lui dire qu'il vérifierait le tout pour valider les informations, et une deuxième fois pour lui dire qu'elle ne détenait pas d'assurance auprès d'Assomption Vie.

[59] Aux dires de l'intimé, M.D. est alors devenue «animée», et il lui a dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire. Par la suite, M.D. étant mécontente, lui a dit qu'elle le poursuivrait en justice.

[60] L'intimé a nié avoir déclaré à M.D. que son adjointe n'avait pas pesé sur le «bon bouton», car lui seul pouvait compléter la proposition électronique.

[61] L'intimé a décrit le processus suivi après qu'un dossier client lui était transmis :

- a) Il communiquait avec le client, lui expliquait le produit et validait des informations, telles que la date de naissance et autres informations;
- b) Il lui posait des questions concernant sa santé et son compte bancaire, et suivant ses réponses aux questions médicales, lui disait qu'il se pouvait qu'une infirmière communique avec lui pour faire un suivi paramédical.

[62] Avant 2005, le représentant autorisé pouvait avoir accès au logiciel, et ainsi aux formulaires. Après 2006, l'intimé a donné à Labrèche un CD qui contenait les formulaires comme ceux signés par M.D. en 2007.

CD00-0923

PAGE : 12

[63] Contre-interrogé, l'intimé a précisé que l'émission d'une proposition par l'assureur (P-6) ne se faisait qu'une fois qu'il avait parlé au client, que tous les documents avaient été dûment complétés et qu'il avait apposé sa signature et son code.

[64] Quant à sa comparution dans la poursuite civile, l'intimé a témoigné que le recours a été retiré contre lui en raison de sa faillite. Toutefois, les nouveaux propriétaires de Nimaco Financial, vendu antérieurement, ont dû se défendre à cette poursuite.

[65] L'intimé a témoigné que le nom de M.D. n'a jamais été inscrit sur une liste de clients ou dans son agenda électronique par ses adjointes.

[66] Eu égard à sa déclaration faite à M<sup>e</sup> Poirier voulant que M.D. n'avait pas pu être rejointe, il a témoigné qu'il l'avait présumé, puisqu'il n'avait pas eu de rendez-vous téléphonique fixé avec M.D.

[67] L'intimé a témoigné qu'il n'existait aucun système chez Nimaco pour s'assurer que toutes les demandes reçues soient traitées et qu'un suivi soit fait au dossier.

[68] L'intimé a confirmé que les documents produits sous P-6 ont été obtenus des nouveaux propriétaires de Nimaco Financial.

[69] L'intimé a témoigné qu'aucune commission ne lui avait été versée en raison de la demande d'assurance de M.D., puisqu'aucun contrat n'a été émis.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[70] La procureure de la plaignante a d'abord souligné que les dispositions invoquées au soutien du chef de la plainte étaient impératives étant donné l'utilisation par le législateur du verbe «devoir» plutôt que «pouvoir».

CD00-0923

PAGE : 13

[71] La preuve non contestée ayant démontré que la demande d'assurance de la consommatrice M.D. avait été transmise à l'intimé, mais qu'il ne l'avait pas traitée, l'intimé doit être déclaré coupable d'avoir contrevenu à ces dispositions puisqu'il s'agit, en droit disciplinaire, de responsabilité stricte.

[72] À l'égard du rôle de Labrèche dans cette affaire, la preuve a révélé que :

- a) Labrèche n'était pas un représentant autorisé puisqu'il ne détenait pas de certificat en assurance;
- b) Labrèche a rempli le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de «Nimaco Assurance hypothécaire» qu'il a fait signer par la cliente M.D., a procédé à la cotation<sup>5</sup>, lui a demandé si elle était fumeuse et en bonne santé, lui a fait signer les formulaires d'assurance vie temporaire conditionnelle de l'Assomption-Vie et M.D. lui a remis un spécimen de chèque;
- c) Labrèche a transmis par télécopieur tous ces documents et formulaires à Nimaco, qui les a reçus;
- d) Labrèche a déclaré à la consommatrice qu'elle était assurée, ce qui a été corroboré par l'amie d'enfance de M.D.

[73] La procureure de la plaignante a fait valoir que l'intimé avait donné à Labrèche tous les outils nécessaires en lui remettant non seulement le formulaire de transmission de renseignements, mais aussi un CD contenant les formulaires de l'Assomption Vie.

[74] L'intimé a témoigné, en s'appuyant sur l'inscription suivante y apparaissant, qu'il ne s'agissait que d'un formulaire de transmission de renseignements ou référencement:

*«Vous transmettez ces renseignements au cabinet Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puisse communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»<sup>6</sup>*

<sup>5</sup> Selon la preuve, ce que l'intimé nomme «la cotation» correspond au document intitulé «Exposé d'assurance Assomption Vie» produit sous P-3 et P-6, mais seule cette dernière copie est paraphée par M.D.

<sup>6</sup> Cette inscription apparaît au document en caractères minuscules (P-6, page 2 de 8).



CD00-0923

PAGE : 14

[75] Toutefois, il ne s'agit pas, comme il le prétend, d'une simple entente de référencement. La consommatrice a signé tous les documents, y compris les formulaires d'assurance de l'Assomption Vie, a remis à Labrèche un spécimen de chèque et a fait le nécessaire pour que les virements soient faits à partir du compte du spécimen de chèque. En conséquence, la procureure de la plaignante a soutenu que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[76] Même si l'intimé a qualifié M.D. de «prospect» au moment où il reçoit les documents de Labrèche, celle-ci était bien sa «cliente». D'ailleurs, la convention préparée par l'avocat de l'intimé aux fins de référencement entre un agent distributeur et Nimaco utilise le terme «client»<sup>7</sup>, et non pas celui de «prospect» (P-4).

[77] Le premier paragraphe de cette même convention précise que le distributeur ne fait que remplir le formulaire de renseignements aux fins de référencement. L'intimé a témoigné avoir conclu verbalement avec Labrèche une telle entente. Or, Labrèche a fait beaucoup plus que cela, c'est lui qui a fait l'offre et non pas Nimaco.

[78] Enfin, Nimaco et l'intimé sont une seule et même entité. L'intimé en est le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant à agir pour Nimaco.

[79] Pour toutes ces raisons, la procureure de la plaignante a soumis que M.D. était la cliente de l'intimé.

[80] Elle a également soutenu que M.D. avait agi avec diligence. Comme Labrèche lui avait représenté qu'elle était assurée, M.D. était justifiée de ne pas s'attendre à d'autre communication.

---

<sup>7</sup> P-4, page 0185, paragraphe 2.

CD00-0923

PAGE : 15

[81] Elle a rappelé combien il était important pour M.D. d'être assurée. Faisant pleinement confiance à Labrèche, celle-ci n'a malheureusement pas lu les petits caractères apparaissant sur les formulaires. Au surplus, M.D. avait fait affaire avec Labrèche antérieurement pour l'hypothèque et l'assurance de sa maison alors détenue avec son conjoint et Labrèche avait fonctionné de la même façon via Nimaco.

[82] Bien qu'elle reconnaisse qu'il eut été souhaitable que M.D. suive ses relevés de banque, cela ne pouvait servir à disculper l'intimé de ses obligations déontologiques.

[83] L'intimé, pour sa part, ne peut se disculper en alléguant que c'est Nimaco qui a reçu les documents, puisqu'il est le seul représentant, le seul dirigeant et le seul actionnaire de Nimaco.

[84] Même si l'intimé a mandaté Labrèche, il demeure le professionnel. C'est lui qui a négocié l'entente verbale avec Labrèche et par conséquent, il a le devoir de traiter la demande qui lui est transmise ou de s'assurer qu'elle soit traitée.

[85] L'intimé n'a pas démontré que lui ou une de ses adjointes avait tenté de rejoindre M.D. Il s'est contenté de présumer que des tentatives avaient été faites par ses adjointes. Il n'a fourni aucune preuve le supportant ni même une lettre qui aurait été adressée à M.D. l'invitant à communiquer avec Nimaco, étant donné l'impossibilité de la rejoindre.

[86] Dans ces circonstances, l'intimé ne peut invoquer sa diligence raisonnable. Il a plutôt démontré une certaine désinvolture, la preuve ayant démontré qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les demandes lui étaient transmises, se limitant à dire que Nimaco avaient reçu les documents par télécopieur, mais qu'il ne les avait pas eus, et qu'il n'en avait pris connaissance qu'en mars 2008, quand M.D. l'a appelé.

CD00-0923

PAGE : 16

[87] Au soutien de sa position, la procureure de la plaignante a invoqué quatre décisions.

[88] D'abord, celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*<sup>8</sup>, qui a conclu à la culpabilité du notaire intimé qui avait délégué la vente à un tiers, n'avait pas pris les mesures pour s'assurer que ses adjointes faisaient le suivi et par conséquent, était responsable déontologiquement de la faute commise par la personne à qui il avait délégué ses obligations.

[89] Au même effet, elle a déposé la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Bond*<sup>9</sup> impliquant un comptable et qui réfère à la décision rendue dans *Champagne* précitée.

[90] S'appuyant sur la décision rendue en 2006 par la Cour d'appel dans l'affaire *Dionne*<sup>10</sup> qui statuait que tous les actes entourant le mandat confié au professionnel entraînaient sa responsabilité déontologique et reprochant au juge de la Cour supérieure d'avoir interprété trop restrictivement les gestes posés par le professionnel dans l'exercice de sa profession, la plaignante fait valoir qu'en l'espèce l'argument de l'intimé voulant que la consommatrice soit un «prospect» ne pouvait être retenu et que les gestes reprochés n'étaient pas seulement posés dans l'exercice de sa profession, mais dans l'accomplissement même de son mandat.

[91] Enfin, elle a référé à l'affaire *Beaucage*<sup>11</sup>, concernant la «Chambre de l'assurance de dommages», où la Cour d'appel fait référence à sa décision rendue dans

---

<sup>8</sup> *Villeneuve c. Me Champagne*, 150-07-000001-915 et 150-07-000003-913, décision du Tribunal des professions du 2 juin 1992.

<sup>9</sup> *Normandin et Durand c. Bond*, 750-07-000001-953 et 750-07-000002-961, décision du Tribunal des professions du 6 mai 1996.

<sup>10</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

<sup>11</sup> *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, 2008 QCCA 922.

CD00-0923

PAGE : 17

l'affaire *Dionne* pour conclure qu'il y a une responsabilité directe des dirigeants de cabinets pour les fautes commises par leurs employés en répondant ainsi à la question : Qui doit répondre en déontologie des actes des employés? :

*« [87] En l'espèce, si les trois employés «547» ont posé des actes réservés cela découle d'abord de la décision de leur employeur de leur confier ces tâches. Il y a en conséquence une responsabilité directe des dirigeants du cabinet pour les fautes déontologiques commises par ces employés. Le fait que la loi autorise ces employés à poser des actes réservés ne modifie pas la nature juridique et n'atténue pas la responsabilité déontologique du dirigeant. [...] »*

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[92] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'aux articles 24 du *Code de déontologie de la chambre de sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) allégués au soutien du chef d'infraction, le législateur n'a mentionné que le mot «client», alors que dans de nombreux autres, il a utilisé à la fois les mots «client» et «client éventuel».

[93] Il en a conclu qu'il était important de déterminer à partir de quel moment une personne devient «client».

[94] À cette fin, il a renvoyé le comité aux articles 2098, ainsi que 1388 à 1397 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui traitent du contrat de service et des conditions de formation du contrat existant entre le prestataire de services et le client.

[95] Selon l'article 1388 C.c.Q., pour retenir la responsabilité de l'intimé, il faut conclure que ce dernier a fait une offre de service à M.D. et qu'il a manifesté sa volonté d'être lié en cas d'acceptation.

CD00-0923

PAGE : 18

[96] S'appuyant sur les commentaires de Didier Lluelles<sup>12</sup> au sujet de l'article 1388 C.c.Q., il a soutenu qu'en aucun cas le texte du «Formulaire de transmission de renseignements»<sup>13</sup> n'indique que Nimaco s'engage à transmettre à l'assureur ces renseignements, mais qu'il s'agit plutôt d'une invitation à faire une offre de service :

*«Vous transmettez ces renseignements à Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puissent (sic) communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»*

[97] Enfin, quant à la nature de l'offre de contracter énoncée à l'article 1388 C.c.Q., il a référé au passage suivant de la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Apparel c. Champoux*<sup>14</sup> :

*« [13] Il est important qu'une offre soit sérieuse, ferme et précise. C'est ce qui permet de distinguer l'offre véritable, qui lie la personne de qui elle émane, de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers. Il faut également que l'offre comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé. La raison est simple : il faut que le destinataire de l'offre puisse prendre une décision éclairée quant à un éventuel contrat qui le liera. »*

[98] Il a rappelé que jusqu'en 2005, les conseillers en financement hypothécaire comme Labrèche pouvaient procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur et lui proposer un produit d'assurance. Après 2005, en vertu d'un avis publié par l'AMF, ces derniers n'étaient plus autorisés à agir de la sorte<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2<sup>e</sup> édition, 2012, paragraphe 275.

<sup>13</sup> P-6, page 2 de 8, texte en petits caractères au-dessous du titre «Formulaire de transmission de renseignements».

<sup>14</sup> *Howick Apparel Ltd c. Simon Champoux*, 2007 QCCA 674, paragraphe 13.

<sup>15</sup> Avis – Distribution de produits et services financiers, tiré du site internet de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0923

PAGE : 19

[99] Ainsi, il a avancé que l'intimé avait pris des mesures raisonnables en faisant affaire avec un avocat pour préparer le formulaire de renseignements<sup>16</sup> ce qui démontrait qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

[100] À l'instar de la procureure de la plaignante, il s'est dit d'avis que la version des faits rapportés par la consommatrice M.D. devait être retenue.

[101] Toutefois, il a avancé qu'en l'absence de preuve d'offre de service de Nimaco à M.D., cette dernière ne pouvait être considérée comme « cliente » de Nimaco. D'ailleurs, selon son propre témoignage, M.D. croyait être assurée en conséquence de la signature de la documentation préparée par Labrèche avant même que Nimaco ait communiqué avec elle.

[102] M.D., en tant que femme d'affaires, devait savoir qu'une police d'assurance était livrée à la suite d'une souscription d'assurance et que des prélèvements étaient opérés dans le compte de l'institution financière désignée. De même, elle ne pouvait raisonnablement croire être assurée puisqu'elle ne se rappelait pas avoir répondu à des questions de nature médicale.

[103] M.D. ayant signé les documents, elle ne pouvait les contredire par témoignage. À son avis, les documents indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et elle n'était donc pas assurée. Par conséquent, le témoignage de M.D. voulant qu'elle se crût assurée ne pouvait être retenu. Il était de sa responsabilité, et non de celle de l'intimé, de prendre connaissance et de lire les documents qui lui étaient remis. Par exemple :

---

<sup>16</sup> P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 20

- a) Si M.D. avait pris soin de lire les petits caractères inscrits au bas du document intitulé «Exposé d'assurance» d'Assomption Vie<sup>17</sup>, elle aurait compris qu'il ne constituait ni un contrat ni une offre d'assurance ;
- b) Le titre de la «Convention d'assurance vie temporaire et conditionnelle»<sup>18</sup> écrit en lettres majuscules et en gras lui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une assurance ;
- c) Les notes 1 et 6 de l'«Ajout à la proposition en ligne»<sup>19</sup>, démontraient clairement que l'assurance n'avait pas pris effet:

*«1. J'ai demandé que la proposition en ligne soit en français et je demande que tout autre document relié soit aussi en français.*

*(...)*

*6. Je comprends que la garantie d'assurance prend effet : à la date de livraison de la police et de l'avenant au propriétaire, sauf si j'ai choisi FlexOptions ou FlexTerm 15-20-25 dont l'assurance prend effet à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie, sans modification, à condition :*

*a) que la première prime ait été payée du vivant de toutes les personnes à assurer ;*

*b) qu'il n'y ait eu aucun changement dans l'assurabilité de toute personne à assurer depuis la signature de la proposition et*

*c) que tous les renseignements et réponses données dans la proposition en ligne soient complets et exacts à la date de livraison de la police et de l'avenant, et pour FlexOptions et FlexTerm 15-20-25, à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie.»*

[104] Selon le procureur de l'intimé, en l'absence de preuve que Nimaco ait rejoint M.D., cette dernière ne pouvait croire qu'elle était assurée. Comme l'intimé indiquait en répondant à la première question de l'enquêteur, les dossiers qui lui ont été référés par Labrèche ont été refusés parce qu'ils «ne rencontraient pas les normes de la tarification pour la santé ou simplement le client avais (sic) décidée (sic) d'abandonné (sic) le processus pour la période de 2006/été 2007 [...]»<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> P-6, page 3 de 8.

<sup>18</sup> P-6, page 4 de 8.

<sup>19</sup> P-6, page 6 de 8.

<sup>20</sup> P-4, page 0183.

CD00-0923

PAGE : 21

[105] Il a concédé que, suivant la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante, si un mandat existe entre Labrèche et l'intimé, la responsabilité déontologique de ce dernier est engagée.

[106] Toutefois, l'obligation déontologique ne peut différer selon qu'il s'agisse d'un cabinet de représentants multiples, comme c'est le cas notamment pour l'Industrielle Alliance, ou d'un seul représentant.

[107] Une distinction s'imposerait entre le responsable d'un cabinet et le représentant quand, comme en l'espèce, il s'agit d'une seule et même personne. La télécopie transmise par Labrèche étant adressée à «Nathalie Nimaco inc.», et non à l'intimé, s'il y a faute déontologique, il s'agit de celle du cabinet Nimaco, et non de celle de l'intimé en tant que représentant.

[108] Aussi, comme la faute déontologique est un manquement du représentant envers son client, M.D. n'étant pas devenue la cliente de l'intimé, sa responsabilité déontologique ne pouvait être retenue.

[109] Quant aux décisions citées par la procureure de la plaignante, les faits différaient du présent cas et n'étaient donc pas pertinentes.

[110] Enfin, contestant l'existence d'un mandat entre Labrèche et l'intimé, le procureur de l'intimé a référé à la décision rendue le 12 février 2013 par la Cour supérieure<sup>21</sup>, dans le litige civil opposant M.D. à Labrèche et Nimaco Financial, qui a traité de la notion de «mandat apparent» (visé par l'article 1730 C.c.Q.) relativement à la compagnie Assomption Vie.

---

<sup>21</sup> *M.D. c. Michel Bernard et Nimaco Financial inc et Pierre Labrèche et Assomption Vie*, 2013 QCCS 486, paragraphe 110.



CD00-0923

PAGE : 22

[111] Se rapportant à la troisième condition qui exige que le tiers ait eu des motifs raisonnables de croire que le mandataire apparent était autorisé d'agir, il a allégué qu'une personne normalement prudente, diligente et instruite n'aurait pas pu croire que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[112] M.D. ayant témoigné ne pas avoir lu les documents ou ne pas s'en souvenir, n'a pas agi en personne normalement prudente, diligente et instruite. Ne pas s'être rendu compte que les primes n'avaient jamais été prélevées, ne constitue pas non plus le comportement d'une personne prudente.

[113] Quant au témoignage de M.D. voulant que l'intimé lui ait dit que Sophie avait oublié de peser sur un bouton, celui-ci n'était pas crédible, puisqu'il n'y a aucun bouton sur lequel peser.

### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[114] La procureure de la plaignante s'est objectée à la pertinence, à tout le moins au stade de la culpabilité, de déposer la décision rendue dans le litige civil, puisqu'il n'y avait pas identité ni de personne ni d'objet<sup>22</sup>. Quant aux décisions qu'elle a citées, elles énonçaient les principes de droit à appliquer en l'espèce.

[115] Même si l'intimé s'en remettait au «Formulaire de transmission de renseignements» comme étant celui de référencement, elle a réitéré qu'en l'espèce il y

---

<sup>22</sup> Paragraphes 38, 39 et 40 de la décision *Feldman* citée dans l'article de Patrick De Niverville, «Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

CD00-0923

PAGE : 23

avait eu mandat ajoutant que s'il s'agissait seulement d'un référencement, ce formulaire ne soumettrait à l'intimé que les noms et coordonnées du client, et non davantage.

[116] En aucun temps l'intimé n'a indiqué qu'il procédait à une ABF, même quand il a connaissance de la demande acheminée à son bureau.

[117] L'intimé a délégué certains de ses pouvoirs à Labrèche, comme le démontre le nombre de pages de formulaires que M.D. a signé. Labrèche a même procédé à une certaine ABF de M.D.

### **L'OBJECTION**

[118] Au stade des plaidoiries, le procureur de l'intimé a soumis la décision rendue dans l'instance civile impliquant M.D., Nimaco Financial Inc<sup>23</sup>, l'intimé, Labrèche et Assomption Vie.

[119] Pour les motifs rapportés sous le titre «Réplique de la plaignante» de la présente décision, la procureure de la plaignante s'est objectée au dépôt de cette décision.

[120] Même s'il convient qu'il n'y a pas identité, ni d'objet ni de personne, entre les deux instances, le comité estime ne pas avoir à se pencher davantage sur l'objection de la plaignante.

[121] Le comité en conclut ainsi et au besoin rejette l'objection puisque le procureur de l'intimé a précisé déposer cette décision non pas pour amener le comité à conclure dans le même sens que la Cour supérieure l'avait fait, mais aux seules fins de la partie

---

<sup>23</sup> Nimaco Financial Inc. aurait acheté Nimaco dans les années suivant les événements reprochés.

CD00-0923

PAGE : 24

traitant du mandat apparent pour répondre à l'argument de sa consœur qui a allégué l'existence d'un mandat entre Labrèche et Nimaco.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[122] L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être « *acquitté du mandat confié par sa cliente M.D., en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie* ».

[123] À l'appui du chef de la plainte sont invoquées les dispositions suivantes :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.  
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

*Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière :*

« 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[124] Ainsi, dans le premier cas, le comité doit décider si l'intimé a agi avec compétence et professionnalisme et dans le deuxième cas si l'intimé avait un mandat de M.D. et dans l'affirmative, s'il s'en est acquitté.

[125] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a établi que Labrèche était le mandataire de l'intimé. Ce dernier a témoigné n'avoir conclu verbalement avec Labrèche qu'une entente de référencement, en l'absence d'une convention écrite, comme celle produite sous P-4. Toutefois, il lui a remis les formulaires de la compagnie Assomption Vie, ainsi qu'un CD et une présentation. Ce faisant, il a délégué ses

CD00-0923

PAGE : 25

pouvoirs à Labrèche. Ce dernier est devenu le mandataire de l'intimé. Il ne s'agit pas d'un simple référencement, comme prétendu par l'intimé. Étant donné ces autres formulaires remis, dont l'«Assurance vie temporaire conditionnelle», l'intimé ne peut se disculper. Par conséquent, la cliente de Labrèche est devenue celle de l'intimé.

[126] Avec respect pour l'opinion contraire, l'argument voulant que seul le cabinet Nimaco puisse être tenu responsable du fait de ne pas avoir donné suite à la proposition d'assurance, télécopiée par Labrèche au bureau de Nimaco, ne peut être retenu par le comité.

[127] En l'espèce, la responsabilité de Nimaco entraîne la responsabilité du point de vue déontologique de l'intimé, ce dernier étant le seul représentant, seul dirigeant, signataire et actionnaire de ce cabinet. Comme représentant, il devait s'assurer que ses employés ou assistantes agissent correctement et prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de respecter les mandats des clients.

[128] Quant à la qualification de «client», étant donné la conclusion du comité voulant que Labrèche ait été le mandataire de l'intimé, M.D. était en conséquence la cliente de l'intimé.

[129] En ce qui a trait à la notion de personne diligente, instruite et prudente, la procureure de la plaignante a rappelé que M.D. avait déjà contracté une hypothèque avec Labrèche antérieurement, et celui-ci lui avait vendu une assurance invalidité avec la Great West par l'entremise de Nimaco, sans que M.D. n'ait rencontré ou parlé à l'intimé, ou autre représentant de Nimaco.

CD00-0923

PAGE : 26

[130] Par conséquent, M.D. était tout à fait justifiée de croire qu'elle détenait une assurance, puisque la façon de procéder avait été identique à celle utilisée précédemment.

[131] Même si le formulaire est intitulé «Formulaire d'assurance temporaire conditionnelle»<sup>24</sup>, à partir du moment où le consommateur a remis un spécimen de chèque aux fins de prélèvements des primes, il importe peu qu'il croie ou non être assuré, le représentant avait reçu le mandat de lui obtenir l'assurance proposée. En l'espèce, quand Labrèche demande à M.D. de signer, c'est comme si c'était l'intimé qui le lui demandait. Quand M.D. a donné instructions à Labrèche, c'est comme si elle les avait données à l'intimé.

[132] La faute de l'intimé consiste à ne pas avoir complété et transmis à Assomption Vie la proposition d'assurance remplie par son mandataire et signée par sa cliente M.D. Il est responsable des actes ou omissions de ses employés. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer qu'un suivi de la demande transmise par Labrèche soit fait. De son propre témoignage, aucun système de suivi n'existait à son cabinet, dont il était le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant.

[133] L'intimé sera donc déclaré coupable de ne pas avoir donné suite au mandat confié par sa cliente, faisant défaut de s'en acquitter de façon diligente. Ce faisant, il a manqué de compétence et de professionnalisme.

---

<sup>24</sup> P-6, page 4 de 8.

CD00-0923

PAGE : 27

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

\_\_\_\_\_  
M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

\_\_\_\_\_  
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché

TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Yan Paquette

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 21 et 22 mars 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0962

DATE : Le 17 juillet 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Marcel Cabana	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**YVAN PRÉVOST**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127859)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

#### LA PLAINTÉ

1. À Disraeli, le ou vers le 11 mars 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en concluant, par l'intermédiaire du cabinet Yvan Prévost & associés inc., une entente avec son client R.P. par laquelle le cabinet Yvan Prévost & associés inc. se porte seul responsable du remboursement du capital et des intérêts d'un prêt de 200 000 \$ souscrit par R.P. pour investissement dans des fonds Helios auprès de Desjardins Sécurité financière et par laquelle 50 % de la plus-value dudit investissement appartient au cabinet Yvan Prévost & associés inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0962

PAGE : 2

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] Dès le début de l'audience, le procureur de la plaignante a indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation porté contre lui, et que les parties soumettraient des recommandations communes.

[3] Le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, suivant les instructions de son client qui, bien qu'absent physiquement, a confirmé au comité lors d'un échange téléphonique durant l'audience qu'il avait donné ces instructions à son procureur et qu'il comprenait que par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés à la plainte portée contre lui et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[4] L'intimé a également confirmé être au courant des recommandations communes et être conscient que, bien qu'il s'agissait de recommandations communes, il n'y avait aucune garantie que les recommandations soumises seraient suivies par le comité.

**LES FAITS**

[5] Après avoir produit de consentement la preuve documentaire pertinente (P-1 à P-18), le procureur de la plaignante a relaté le contexte entourant l'infraction commise.

[6] L'intimé était président et seul actionnaire de la compagnie *Yvan Prévost et associés Inc.*

[7] À ce titre et personnellement, désirant dédommager un bon client R.P. des pertes encourues à la suite de certains placements qu'il lui avait recommandé, l'intimé lui a proposé de procéder à un prêt levier de 200 000 \$ et de le placer dans un compte de fonds distincts contracté par son entremise, signé le ou vers le 11 mars 2009.



CD00-0962

PAGE : 3

[8] Au moment de la transaction, R.P., propriétaire titulaire de ce contrat, était retraité et âgé d'environ 75 ans. Ainsi, il a souscrit à trois fonds distincts, à raison de 80 000 \$, 60 000 \$ et un dernier montant de 60 000 \$, répartis respectivement de la façon suivante : 40 %, 30 % et 30 %.

[9] Le 11 mars 2009, un contrat de prêt a été conclu avec *M.R.S. Trust* (M.R.S.) pour un prêt levier.

[10] Le même jour, l'intimé a signé, en tant que président de *Yvan Prévost et associés Inc.* une entente avec le consommateur au sujet de ce prêt investissement avec M.R.S. (P-5).

[11] Par cette entente il était convenu ce qui suit :

- « - Yvan Prévost et Associés Inc. se rend responsable des versements de ce prêt;
- Le placement, moins la dette, appartient à 50 % Monsieur [R.P.] et 50 % Yvan Prévost et Associés Inc.;
- Yvan Prévost et Associés Inc. et Monsieur [R.P.] sont chacun responsable de 50 % des impôts et des frais générés par le placement;
- Le placement est conservé en garantie contre l'emprunt;
- Cette entente a priorité sur le testament de Monsieur [R.P.];
- Le placement est investi avec Desjardins Sécurité Financière;
- Advenant un décès, la valeur du placement, moins la dette, sera séparée à 50% à chacune des parties ».

[12] De plus, il était indiqué de façon manuscrite que les versements seraient faits par l'intimé afin de compenser R.P. pour une perte sur des investissements antérieurs contractés suivant les recommandations de l'intimé. Ce dernier se déclarait ainsi seul responsable du remboursement de ce prêt contracté par R.P. de 200 000 \$ et des intérêts y afférents.

CD00-0962

PAGE : 4

[13] Cette entente entre *Yvan Prévost et associés Inc.* et R.P. a été notariée le 23 mars 2009 (P-6) à la demande de R.P. et devant son notaire.

[14] Ce faisant, l'intimé s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts en ne préservant pas son indépendance.

[15] La suite des événements révèle que le 20 septembre 2009, l'intimé faisait défaut de payer les intérêts. La preuve est silencieuse quant à ce qui s'est passé entre le 20 septembre 2009 et le 14 septembre 2010. La preuve révèle toutefois que c'est à cette dernière date que R.P. a porté plainte auprès de S.F.L. Placements Cabinet de services financiers.

[16] Le 18 octobre 2010, R.P. a porté plainte à Desjardins Sécurité Financière.

[17] Le 29 octobre 2010, R.P. a confirmé avoir pris connaissance, le 28 octobre 2010, des événements rapportés par l'intimé sur leur relation et a dit être d'accord avec ce qui y était écrit (P-11, document de 5 pages).

[18] Il ressort de ce dernier document que :

- a) R.P. faisait affaire avec l'intimé depuis 1995. Il y déclare connaître très bien la volatilité des placements, indiquant que cela fait plus de 40 ans qu'il possède des placements en actions sur le marché boursier;
- b) L'intimé et R.P. ont eu des rencontres avec le comptable de ce dernier puisque certaines des planifications de placement pouvaient affecter sa situation fiscale;
- c) R.P. avait contracté plusieurs prêts leviers aux fins d'investissement avec l'intimé par le passé;
- d) R.P. travaillait également avec un autre courtier de Thetford Mines;
- e) Entre 1998 et 2000, R.P. possédait environ 330 000 \$ d'emprunts répartis entre les deux courtiers.

CD00-0962

PAGE : 5

[19] Au cours des années 2000 à 2003, les investissements performant moins bien, la planification a été revue et modifiée et ils ont annulé les prêts leviers.

[20] Il a toutefois conservé un contrat d'assurance vie universelle, dans lequel les profits des prêts leviers avaient été investis, R.P. a donc ainsi été assuré jusqu'en 2009.

[21] Quand l'intimé a quitté le Groupe Investors pour celui du Groupe Futur, R.P. a continué de faire affaire avec l'intimé même s'il devait assumer des frais de transfert sur ses investissements.

[22] R.P. a référé ses enfants et ses petits-enfants à l'intimé, lesquels sont devenus clients de ce dernier.

[23] R.P. possède des terres à bois et a un style de vie modeste ne nécessitant, pour couvrir ses besoins, qu'environ 1 000 \$ par mois.

[24] Comme R.P. voulait récupérer les pertes encourues dans son contrat d'assurance vie universelle, l'intimé et lui-même, ont convenu de contracter un prêt levier et l'intimé s'engageait à effectuer les versements afin de le compenser pour les pertes subies.

[25] R.P. a contracté ledit prêt et a conclu l'entente avec l'intimé en pleine connaissance de cause.

[26] Enfin, une transaction et une quittance pour le règlement d'un différend est intervenue entre R.P. et SFL Placements, l'indemnisant pour les paiements et frais qu'il a encourus. Le prêt a été résilié sans frais et R.P. s'est déclaré satisfait du règlement.

CD00-0962

PAGE : 6

[27] Enfin, bien que l'intimé ait reçu des commissions et bonis de 9 900 \$ à titre de représentant du contrat de fonds distincts pour la durée où le fond a été détenu, ceux-ci sont inférieurs au remboursement des intérêts payés par l'intimé sur ce prêt.

## **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

### **Représentations de la plaignante**

[28] Le procureur de la plaignante a invoqué comme facteurs aggravants :

- a) l'expérience d'environ 20 ans de l'intimé au moment des événements;
- b) l'existence de deux antécédents disciplinaires en date des 11 février et 11 mai 2011 concernant des infractions de nature toutefois différente de celles en l'espèce.

[29] Il a ensuite invoqué les facteurs atténuants suivants :

- a) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- b) le fait que R.P. n'a pas eu à témoigner;
- c) l'existence d'un acte isolé concernant un seul consommateur;
- d) l'absence de preuve d'intention malhonnête de la part de l'intimé;
- e) l'entière collaboration de l'intimé à l'enquête et le désir exprimé à l'enquêteur de vouloir corriger sa pratique.

[30] Ensuite, il a passé en revue les décisions<sup>1</sup> fournies et fait part des similitudes et des distinctions qui s'imposaient avec le présent cas.

[31] Enfin, il a fait part de la recommandation commune des parties qui consiste en la condamnation de l'intimé à une amende de 10 000 \$ sur l'unique chef contenu dans la plainte lui reprochant de s'être placé en conflit d'intérêts.

---

<sup>1</sup> *Rioux c. Pierre Parent*, CD00-0567, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2005 ; *Thibault c. Krishna Gupta*, CD00-0684, décision sur culpabilité et sanction du 19 février 2008 ; *Champagne c. François Simard*, CD00-0807 et CD00-0835, décision sur culpabilité du 16 février 2012 et décision sur sanction du 26 novembre 2012; *Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012.

CD00-0962

PAGE : 7

**Représentations de l'intimé**

[32] Le procureur de l'intimé a indiqué que les versements faits par l'intimé sur le prêt étaient supérieurs aux commissions et bonis reçus pendant la durée de ce prêt.

[33] Il a souligné également que le notaire, ayant assermenté l'entente intervenue entre le consommateur et l'intimé, était celui du consommateur.

[34] L'intimé avait, dès le début de l'enquête, reconnu les faits.

[35] Il a également souligné qu'il n'y avait pas d'intention malhonnête, mais plutôt l'intention de rembourser R.P. pour les pertes subies suite à ses recommandations.

[36] Il a déposé la décision rendue dans l'affaire *Grecoff*<sup>2</sup>, soulignant qu'un chef d'appropriation qui était une infraction dont la gravité était, à son avis, beaucoup plus importante que celle en l'espèce avait fait l'objet d'une condamnation à une amende de 3 000 \$<sup>3</sup>.

[37] Il a signalé que R.P. avait pris l'habitude de faire ce type de prêts et que l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables pour être transparent dans cette transaction.

[38] Enfin, le consommateur avait déclaré à l'enquêteur d'être pleinement satisfait.

---

<sup>2</sup> *Champagne c. Alex Grecoff*, CD00-0774, décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> juin 2010.

<sup>3</sup> Voir la décision 2011 QCCQ 6847 rendue par la Cour du Québec qui a accueilli l'appel, infirmé la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relativement à l'amende de 3 000 \$ imposée sur le chef 4 de la plainte reprochant de s'être approprié 50 000 \$ pour des fins personnelles et lui a substitué une radiation pour une période de trois mois.

CD00-0962

PAGE : 8

**ANALYSE ET MOTIFS**

[39] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[40] La gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé ne fait aucun doute. Toutefois, la preuve n'a pas démontré d'intention malhonnête de la part de l'intimé, mais plutôt qu'il voulait dédommager son client pour les pertes subies à la suite des recommandations qu'il lui avait faites.

[41] La relation entre le client et l'intimé a duré 15 ans et R.P. s'est dit pleinement satisfait du règlement intervenu.

[42] Bien que le comité se soit inquiété de la recommandation suggérée eu égard au critère de dissuasion et d'exemplarité de la sanction, les procureurs ont apporté des nuances supplémentaires satisfaisantes de sorte que le comité donnera suite à leur recommandation commune, n'étant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

[43] En conséquence, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ et au paiement des débours.

CD00-0962

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef contenu à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 10 000 \$ sous l'unique chef de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre Éloi Talbot  
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 24 avril 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1001

DATE : 18 juillet 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**PHILIPPE FROSSARD**, (numéro de certificat 197661)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (corrigée le 22 juillet 2013)

---

[1] Le 18 juillet 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

#### REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

---

**AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance contre la maladie et les accidents portant le numéro 197661 depuis le 13 décembre 2012, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;



CD00-1001

PAGE : 2

2. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Vers la fin d'avril et le début de mai 2013, certains clients ayant reçu des avis de non-paiement de primes pour le renouvellement de leurs contrats d'assurance, dont une copie est produite sous les cotes **R-3**, **R-4** et **R-5**, ont informé Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (ci-après «Combined») que le paiement de leurs primes avait été remis directement à l'intimé;
5. Suite à ces informations, Combined a fait enquête et obtenu des clients J.R., T.L., G.R. et Y.G. une copie des reçus signés et remis par l'intimé lors de la réception par celui-ci des sommes destinées au paiement de leurs primes, tel qu'il appert des reçus dont les copies sont produites sous les cotes **R-6**, **R-7**, **R-8** et **R-9**;
6. Les 14, 15 et 16 janvier 2013, selon les reçus R-6 à R-9, l'intimé aurait ainsi perçu de ces clients, des sommes totalisant 358,50 \$ en argent comptant pour le paiement de leurs primes, qu'il n'a jamais remis à Combined à cette fin;
7. Le 21 mai 2013, Daniel Aubé, directeur de la conformité, et André Anne Manseau, investigatrice de conformité pour Combined, ont rencontré l'intimé à ce sujet;
8. Au cours de l'entrevue, l'intimé a avoué avoir utilisé à des fins personnelles l'argent comptant qui lui avait été confié par les quatre clients pour le paiement de leurs primes à Combined et il a rédigé une déclaration relatant cet aveu, qu'il a signé en présence de Daniel Aubé et Andrée Anne Manseau, tel qu'il appert de la déclaration déposée sous la cote **R-10**;
9. Le 21 mai 2013, au terme de la rencontre, Combined a mis fin au contrat de représentant de l'intimé et a avisé l'Autorité des marchés financiers le 22 mai 2013 du retrait de ce représentant, tel qu'il appert du formulaire *Retrait de représentant* fourni à l'Autorité des marchés financiers, produit en liasse avec une lettre du 22 mai 2013 sous la cote **R-11**, et de la lettre de démission de l'intimé produite sous la cote **R-12**;
10. Le ou vers le 23 mai 2013, Daniel Aubé a déposé une demande d'enquête auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière à l'encontre de l'intimé, dont copie est déposée sous la cote **R-13**;
11. Le 26 juin 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Audrey Denis, apprenait lors d'un échange téléphonique avec Daniel Aubé que plusieurs nouveaux cas d'appropriation par l'intimé venaient d'être découverts par les enquêteurs de Combined;

CD00-1001

PAGE : 3

12. En date du 3 juillet 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Audrey Denis, a procédé à une entrevue téléphonique avec l'intimé, dont l'enregistrement audio sur CD-Rom est produit sous la cote **R-14**;
13. Au cours de cet entrevue, l'intimé a admis qu'il y avait possiblement d'autres cas d'appropriation de primes que ceux initialement identifiés par Combined, mais a indiqué qu'il ne pouvait se souvenir ni des dates, ni des noms des clients concernés et qu'il n'en avait gardé aucune note;
14. L'intimé a aussi précisé qu'il n'avait pas joint les fiches des clients concernés à ses rapports hebdomadaires d'activités, et qu'il les avait détruites;
15. Entre le 28 juin et le 8 juillet 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a reçu de Combined des éléments de preuve relatifs à six nouveaux cas d'appropriation découverts, ce qui porte à dix le nombre de cas identifiés à ce jour;
16. Cette preuve démontre que l'intimé se serait aussi approprié des sommes reçues des clients J.T., W.T., R.B., M.G., S.N. et M.C.B., pour le paiement de leurs primes et ce, jusqu'en avril dernier, tel qu'il appert notamment des documents déposés sous les cotes **R-15 à R-19**;
17. Les faits portés à la connaissance de la Syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière sont troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
18. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été confiées, à savoir payer les primes d'assurance;
19. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;
20. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**LE TOUT** avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

CD00-1001

PAGE : 4

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 9 juillet 2013

(s) Nathalie Lelièvre

**NATHALIE LELIÈVRE**

Syndique adjointe

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

### PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je soussignée, **NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat en assurance contre la maladie et les accidents (numéro de certificat 197661) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 14 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 19 \$ que lui avait confiée J.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 12212911 et n° 05432975, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 15 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 60 \$ que lui avait confiée T.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 15390389, n° 12663782 et n° 23998720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 179,50 \$ que lui avait confiée Y.G. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 14628027, n° 20569335, n° 15327254, n° 16377387, n° 27519201, n° 28061808 et n° 29219685, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1001

PAGE : 5

4. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée la mère de M.G. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 17484779 de son fils, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 17 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 100 \$ que lui avait confiée G.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 27158931, n° 27720039, n° 80797710 et n° 29595106, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À La Tuque, le ou vers le 19 février 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée M.C.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 19012201, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 80 \$ que lui avait confiée R.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 26184208, n° 26213949 et n° 80624400, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 23681448 émise au nom de sa fille J.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 24158263 émise au nom de son fils W.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Saint-Luc-de-Vincennes, le ou vers le 23 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 135 \$ que lui avait confiée S.N. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n°

CD00-1001

PAGE : 6

25722473, n° 28639095, n° 26063003, n° 33203125 et n° 80577660, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** l'intimé coupable des infractions reprochées;

**IMPOSER** à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 9 juillet 2013

(s) Nathalie Lelièvre

**NATHALIE LELIÈVRE**

Syndique adjointe

**LA PREUVE**

[3] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M<sup>me</sup> Audrey Denis, enquêteure au bureau de la syndique, M<sup>me</sup> Andrée Anne Manseau, investigatrice de la conformité chez la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée R-1 à R-22.

[4] De cette preuve «prima facie» il ressort qu'aux dates indiquées aux dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte (R-2), l'intimé se serait approprié, pour ses fins personnelles, des sommes que lui avaient confiées, à titre de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, les clients y mentionnés.

CD00-1001

PAGE : 7

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

**Considérant** qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles des montants que lui avaient confiés ses clients en paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique qui l'employait;

**Considérant** que ladite plainte comporte dix (10) chefs d'accusation de même nature;

**Considérant** que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le 14 janvier et le 23 avril 2013;

**Considérant** qu'il s'agit d'infractions graves, répétitives démontrant des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité;

**Considérant** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

**Considérant** que la preuve «prima facie» présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une sérieuse lacune au plan de la probité et du respect des règles déontologiques régissant la profession;

**Considérant** que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis d'exercer la profession;

**Considérant** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment;

**Considérant** que la preuve présentée au comité démontre «prima facie» que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole mais bien au contraire sérieuse;

CD00-1001

PAGE : 8

**Considérant** que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans le dossier;

**Considérant** que dans un courriel en date du 17 juillet 2013 adressé à la secrétaire du comité ainsi qu'aux procureurs de la plaignante (R-20), l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de se présenter à l'audition non plus que de contester la requête en radiation provisoire.

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

CD00-1001

PAGE : 9

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> DYAN CHEVRIER, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

\_\_\_\_\_  
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Philippe Frossard  
Absent et non représenté

Date d'audience : 18 juillet 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.9 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION NO : 2013-DIST-0004

Le 7 mai 2013

#### Réglementation

*Règlement 11-102 sur le régime de passeport, a. 4.7(1)*

*Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, a. 14.14*

*Loi sur les instruments dérivés du Québec (la « LID »), a. 11.1*

#### **DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC (le « territoire ») ET DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES ET DE NEWEDGE CANADA INC. (le « déposant »)**

#### DÉCISION

##### Contexte et dispense demandée

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « **législation** ») lui accordant une dispense (la « **dispense souhaitée** »), lorsque des opérations sont « allouées » (définies ci-après), de l'exigence pour un courtier de remettre à chacun des clients un relevé d'opérations au moins une fois aux trois mois, ou à la fin de chaque mois si le client a demandé de recevoir les relevés mensuellement ou si une opération a été réalisée dans son compte au cours d'un mois donné (l'« **exigence visant les relevés d'opérations** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense de l'article 14.14 du Règlement 31-103 dans plusieurs territoires (demande hybride) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse.

L'autorité principale du territoire a également reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les instruments dérivés du Québec lui accordant une dispense, lorsque des opérations sont « allouées », en vertu de l'article 11.1 de la LID, de l'exigence de remettre des relevés d'opérations prévue dans l'entente de service avec le client visant les opérations sur dérivés allouées si le courtier compensateur se charge d'envoyer ces relevés (la « **dispense souhaitée relative aux dérivés** »).

#### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision, sauf si elles sont définies autrement.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), et à titre de courtier en vertu de la LID.
2. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montreal, de la TSX et de la TSX-V. Il est également négociant-commissionnaire en contrats à terme et participant agréé d'ICE Futures Canada, courtier auprès du Canadian Trading Quotation System Inc. et de Pure Trading, membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et d'Alpha Exchange, ainsi que participant des Services de dépôt et de compensation CDS inc.
3. Le siège social du déposant est situé à Montréal (Québec).
4. Le déposant agit à titre de courtier exécutant et de courtier compensateur dans le cadre d'opérations allouées (définies ci-après) concernant l'achat ou la vente d'options d'achat d'actions ou d'options sur indice (« **titres** »), d'options et de contrats à terme qui sont inscrits ou négociés sur un ou plusieurs marchés, ou de contrats à terme sur marchandises ou d'options sur contrat à terme sur marchandises (« **contrats à terme** ») inscrits ou négociés sur une ou plusieurs marchés.
5. Les opérations allouées désignent les achats ou les ventes de titres ou de contrats à terme par des investisseurs, tous des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1.1 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui sont, dans les faits, clients d'un courtier compensateur, mais qui souhaitent recourir aux services d'exécution d'opérations d'un ou de plusieurs courtiers exécutants pour effectuer de tels achats ou de telles ventes (les « opérations visées »). Dans ce contexte, le courtier exécutant effectuera les opérations visées conformément aux directives du client institutionnel pour ensuite « allouer » les opérations visées au courtier compensateur pour la compensation, le règlement ou le dépôt. Le courtier exécutant fournit simplement un service restreint d'exécution des opérations.
6. Le courtier compensateur demeure assujéti à l'exigence de remettre des confirmations et des relevés d'opérations à ses clients institutionnels dans le cadre d'opérations allouées. Le courtier compensateur tient un compte pour le client institutionnel qui est administré conformément aux modalités de l'entente régissant ce compte signée par ce client institutionnel. Dans le cas d'une opération allouée, le client institutionnel n'ouvre pas un compte documenté auprès du courtier exécutant, qui ne reçoit pas d'argent, de valeurs, de dépôt de garantie ou de bien en garantie de sa part. Toutefois, le client institutionnel conclut une entente avec le courtier exécutant et le courtier compensateur régissant leur relation dans le cadre des opérations allouées (une « convention d'allocation »).
7. Même si le déposant est responsable de la tenue des registres et comptes, des dépôts et d'autres exigences administratives (les « **services de comptes** ») concernant ses propres clients, il ne fournit pas de tels services aux clients auxquels il fournit uniquement un service d'exécution dans le cadre d'opérations allouées. Les services de comptes continuent d'être assurés par les courtiers compensateurs de ces derniers.
8. Le déposant inscrit toutefois dans ses propres livres et registres et dans son propre système comptable toutes les opérations allouées qu'il a exécutées, qui comprennent généralement les positions sur les titres et les contrats à terme qu'il détient et qui ne sont pas attribuées aux comptes de ses clients institutionnels. Le déposant communique ces positions non attribuées aux courtiers compensateurs désignés qui eux, les acceptent ou les rejettent pour le compte de leurs clients conformément aux conventions d'allocation en vigueur. Si un courtier compensateur rejette une allocation proposée, le déposant communique alors avec la personne qui a exécuté l'opération en

vue d'obtenir de nouvelles directives et procède ensuite à l'attribution de la position selon les directives reçues.

9. En règle générale, le déposant prépare une facture mensuelle ou détaillée par opération faisant état de toutes les opérations allouées (indiquant notamment le montant des commissions revenant au déposant par suite de l'exécution des opérations) qu'il a exécutées au cours du mois pour chaque client institutionnel visé par une convention d'allocation. Le déposant envoie la facture au courtier compensateur qui vérifie ensuite la concordance des opérations allouées avec les opérations inscrites dans ses propres registres.
10. Le courtier compensateur entretiendra la relation principale avec les clients institutionnels et a l'obligation contractuelle de surveiller les risques et les opérations en général, ainsi que de communiquer les confirmations d'opérations et d'envoyer les relevés mensuels.
11. À sa connaissance, le déposant respecte les exigences de l'OCRCVM relatives à la tenue des registres d'opérations exécutées, ainsi que la législation sur les valeurs mobilières, les contrats à terme et les instruments dérivés applicable de tout territoire.
12. L'application de l'exigence de remettre des avis d'exécution et des relevés d'opérations au déposant lorsqu'il fournit uniquement des services d'exécution dans le cadre d'opérations allouées :
  - a) serait redondante et prêterait à confusion étant donné que les avis d'exécution et les relevés d'opérations envoyés aux clients institutionnels recevant uniquement des services d'exécution ne contiendraient qu'une partie des renseignements figurant dans pareille documentation qui leur est transmise par leurs courtiers compensateurs;
  - b) ne serait pas nécessaire pour établir une piste d'audit ou pour faciliter la concordance des opérations allouées entre le déposant et un courtier compensateur.

### Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. le déposant fournit des services d'exécution dans le cadre d'opérations allouées uniquement aux clients institutionnels au sens de la Règle 1.1 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. le déposant conclut une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client institutionnel;
3. le courtier compensateur s'engage à fournir à chaque client institutionnel une confirmation écrite des opérations de même que des relevés de compte contenant de l'information sur les opérations visées;

La décision de l'autorité principale est d'accorder la dispense souhaitée relative aux dérivés, pourvu que Newedge Canada Inc. prenne part à une convention tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Eric Stevenson

## Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.9.4 Autres

Aucune information.